



fidh

Travailleurs migrants au Kazakhstan : sans statut ni droits

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. LE KAZAKHSTAN, UNE DESTINATION ATTRACTIVE MAIS DANGEREUSE POUR LES MIGRANTS CENTRASIATIQUES	6
1. Une terre d'immigration	6
2. Prévalence d'une immigration irrégulière en provenance des autres pays centrasiatiques	9
II. VIOLATIONS DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	13
1. Absence de contrat et conditions de travail abusives	14
2. Conditions de vie indignes	17
3. Travail forcé et traite	18
4. Droits sociaux non garantis	20
Accès limité aux soins de santé	20
Accès des enfants à l'éducation limité et travail des enfants	22
III. ABSENCE DE PROTECTION	25
1. Accès limité à la justice	25
Rôle limité de l'Inspection du travail	27
Pratiques de corruption parmi les représentants des autorités	28
Migrants en situation irrégulière : « des hors-la-loi avant d'être des victimes »	29
Protection apportée par le pays d'origine : extrême vulnérabilité des Ouzbeks	30
2. Impossibles régularisations	31
Un système de quotas déconnecté de la réalité migratoire	32
Loi sur les travailleurs domestiques : vides juridiques et contournements de la loi	33
Nouvelles règles en vigueur pour les migrants kirghizes : une régularisation rendue possible en théorie	34
L'amnistie, une solution temporaire	34
CONCLUSION	36
RECOMMANDATIONS	37
ANNEXE	41

INTRODUCTION

Alertée par ses partenaires en Asie centrale sur la situation des travailleurs migrants au Kazakhstan, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a effectué plusieurs visites au Kazakhstan entre février et mai 2016, dont une mission d'enquête¹. Afin de documenter les violations des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la FIDH a mené des entretiens avec des personnes en migration² originaires du Kirghizstan, d'Ouzbékistan et du Tadjikistan, rencontré des défenseurs des droits des personnes migrantes, des représentants d'organisations internationales et des autorités kazakhes ainsi que des experts des questions migratoires.

Alors que le Kazakhstan est devenu en 2004 une destination prisée pour les travailleurs migrants d'autres pays d'Asie centrale³, la société civile locale et différentes organisations internationales se sont mobilisées vers la fin des années 2000 pour dénoncer les violations massives des droits de ces derniers dans le pays⁴. Ceux-ci sont en effet souvent victimes d'exploitation et d'abus de la part de leurs employeurs et des représentants des forces de l'ordre kazakhes. Entre 2012 et 2014, la Commission des droits humains sous la supervision du Président de la République du Kazakhstan a publié trois rapports sur la situation des migrants et les violations de leurs droits⁵. Cet intérêt des autorités pour la question des droits des migrants s'est traduit par deux changements législatifs majeurs entre 2013 et 2015 qui ont permis la régularisation du statut de certains migrants : en 2013, les travailleurs domestiques originaires des États membres de la Communauté des États indépendants (CEI) ont pu être régularisés, de même que les ressortissants du Kirghizstan suite à l'entrée de ce pays dans l'Union économique eurasiatique (UEE) en 2015. Cependant ces réformes demeurent insuffisantes. En 2016, des centaines de milliers de travailleurs migrants se trouvent toujours dans l'impossibilité de régulariser leur situation, ce qui exacerbe leur vulnérabilité.

La régularisation du statut des travailleurs migrants constitue le moyen le plus efficace pour assurer la défense et la protection de leurs droits⁶. La République du Kazakhstan, en tant qu'État partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits humains, a le devoir d'assurer la protection des migrants travaillant sur son territoire. À ce titre, la création d'un cadre légal permettant une régularisation de tous les travailleurs accompagnée d'une simplification des règles en vigueur en matière d'emploi des migrants est indispensable.

1. La mission d'enquête a été menée en mars 2016 pendant 9 jours dans le Sud du Kazakhstan : à Chymkent (près de la frontière ouzbèke), à Chilik (à 120 km à l'Est d'Almaty, près de la frontière kirghize) et à Almaty. La délégation internationale était composée de deux représentants de la FIDH, Maroussia Ferry, anthropologue et experte des questions migratoires (France), et Rosalie Laurent, coordinatrice de projet à la FIDH (France) ainsi que de Lilya Khaliulina, représentante de l'organisation « Sana Cezim » basée à Chymkent, de Bakytgul Yelchibayeva, directrice de l'association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh basée à Chilik, de Mirlan Kubatbekov de la ligue membre de la FIDH « Bir Duino – Kyrgyzstan » (Bishkek, Kirghizstan), et de Ramil Nafikov de l'organisation partenaire Mekhr Shavkat basée à Aravan (sud du Kirghizstan).

2. Les noms des personnes interviewées indiqués dans ce rapport sont des pseudonymes et certains détails d'identification ont été modifiés afin de protéger leur vie privée et leur sécurité.

3. Principalement en provenance d'Ouzbékistan, du Kirghizstan et du Tadjikistan.

4. FIDH, « Kazakhstan/Kirghizstan : Exploitation des travailleurs migrants, protection refusée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés », 2009 [<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/kazakhstan/Exploitation-des-travailleurs>]; Human Rights Watch, "Kazakhstan: Migrant Tobacco Workers Cheated, Exploited", 2010 [<https://www.hrw.org/news/2010/07/14/kazakhstan-migrant-tobacco-workers-cheated-exploited>].

5. Voir notamment K. Sultanov, T. Abishev, Commission des droits humains sous l'autorité du Président de la République du Kazakhstan, Rapport spécial « Sur la situation des droits des travailleurs migrants dans la République du Kazakhstan », OIM/OSCE, Astana, 2014. [Accessible seulement en russe et en anglais. Pour la version anglaise, Human Rights Commission under the President of the Republic of Kazakhstan Special report "On situation with migrants' rights in the Republic of Kazakhstan", IOM/OSCE, Astana, 2014.]

6. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, para. 52, 2011, CMW/C/GC/1.

I. LE KAZAKHSTAN, UNE DESTINATION ATTRACTIVE MAIS DANGEREUSE POUR LES MIGRANTS CENTRASIATIQUES

1. UNE TERRE D'IMMIGRATION

Définitions du terme « migrant »

L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) note qu'au niveau international, il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme « migrant ». Dans son rapport de 2002, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants Gabriela Rodríguez Pizarro propose les critères suivants pour définir les personnes pouvant être qualifiées de « migrantes » : « a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État ; b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil ; c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords ».⁷

La législation kazakhe distingue les formes suivantes de migration : a) les retours dans le pays d'origine (« patrie historique ») des Kazakhs ethniques depuis 1991 (« *oralmans* ». Cf. note de bas de page 17) ; b) les regroupements familiaux ; c) les migrations dans le but de recevoir une éducation ou une formation ; d) les migrations de travail.⁸

Définition du terme « travailleur migrant »

La Convention des Nations unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – non ratifiée par le Kazakhstan – définit les travailleurs migrants comme « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes »⁹. Leurs motivations peuvent être variables (économiques, familiales, politiques, environnementales), de même que leur statut juridique (voir la distinction entre migration régulière et irrégulière ci-dessous, I.2. « Prévalence d'une immigration irrégulière en provenance des autres pays centrasiatiques »).

7. Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale de la commission des droits de l'homme, Droits de l'homme des migrants, Note du Secrétaire général, A/57/292, 9 août 2002. [Accessible en anglais : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/57/A_57_292_en.pdf]

8. Article 3 de la loi sur la migration de la population, 2011. [Accessible en russe : http://online.zakon.kz/Document/?doc_id=31038298#pos=780;-267]

9. Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 2. [Accessible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>]

La législation kazakhe considère les migrations de travail comme des migrations temporaires, régies par des permis de travail qui limitent dans le temps l'activité professionnelle du migrant. Elle reconnaît quatre catégories de travailleurs migrants : 1. les « travailleurs étrangers – immigrants » qui arrivent au Kazakhstan afin d'y être employés ; 2. les « business-immigrants » qui immigreront au Kazakhstan afin d'exercer une activité d'auto-entrepreneurs ; 3. les « travailleurs saisonniers étrangers » qui immigreront au Kazakhstan afin d'y effectuer un travail saisonnier, régi par des conditions climatiques ou d'autres conditions naturelles, pour une période définie (une saison) n'excédant pas une année ; 4. les « immigrants travailleurs », résidant au Kazakhstan en tant que travailleurs domestiques, qui effectuent un travail chez un particulier suite à l'obtention d'une autorisation.¹⁰

Les Nations unies¹¹ estiment qu'il y aurait plus de 3,5 millions de migrants au Kazakhstan, tout but migratoire confondu. Cette estimation englobe tant le retour des « *oralmans* », que les migrations effectuées dans un but privé, touristique, dans le cadre d'études universitaires, ou encore les flux d'immigration de travail réguliers et irréguliers. Selon ce chiffre, les migrants représenteraient donc 20 % de la population kazakhe¹² qui s'élève à plus de 17 millions et demi d'habitants en 2015¹³. Le Kazakhstan est le troisième pays de l'espace post-soviétique accueillant le plus grand nombre de migrants, après la Russie (11,9 millions de migrants) et l'Ukraine (5,1 millions)¹⁴.

Enjeux statistiques

Les statistiques officielles concernant les migrations de travail ne prennent en compte que les catégories susmentionnées. Elles se fondent sur le nombre d'autorisations officielles octroyées par les autorités par catégories. Dans la mesure où ces chiffres ne comptabilisent pas les flux d'immigration irrégulière, aucune statistique officielle fiable n'existe concernant les flux réels d'immigration de travail au Kazakhstan. On peut faire une estimation sur la base du nombre d'entrées et de sorties du territoire kazakh, et sur le nombre de permis de résidence temporaires délivrés par les autorités. Cette méthode pose cependant trois problèmes majeurs : 1. une personne traversant à plusieurs reprises la frontière (dans la journée ou dans l'année) est comptabilisée comme autant de migrants que d'aller-retours, 2. toutes les personnes traversant la frontière et/ou obtenant un permis de résidence temporaire au Kazakhstan n'y exercent pas une activité professionnelle, 3. beaucoup de travailleurs migrants n'obtiennent ni permis de résidence temporaire ni autorisation de travail, et/ou traversent clandestinement la frontière. Ils sont donc totalement « invisibles » pour les autorités.

10. Article 34 de la loi sur la migration de la population, 2011 [Accessible en russe à http://online.zakon.kz/Document/?doc_id=31038298#pos=780;-267]

11. Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, Rapport sur les migrations internationales, 2015. [Accessible en anglais : United Nations, Department of economic and social affairs, International Migration Report, 2015, http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/publications/migrationreport/docs/MigrationReport2015_Highlights.pdf]

12. Banque mondiale, Migration et transferts financiers : nouvelles tendances et perspectives, 2013-2016, Octobre 2013. [Accessible en anglais : World Bank, Migration and Remittance Flows: Recent Trends and Outlook, 2013-2016, October 2013, <http://www.worldbank.org/en/news/feature/2013/10/02/migration-and-remittance-flows-in-europe-and-central-asia-recent-trends-and-outlook-2013-2016>]

13. Statistiques de la Banque mondiale pour l'année 2015. [http://data.worldbank.org/country/kazakhstan (consulté le 23 juin 2016)]

14. Banque mondiale, Migration et transferts financiers : nouvelles tendances et perspectives, 2013-2016, Octobre 2013. [Accessible en anglais : World Bank, Migration and Remittance Flows: Recent Trends and Outlook, 2013-2016, October 2013, <http://www.worldbank.org/en/news/feature/2013/10/02/migration-and-remittance-flows-in-europe-and-central-asia-recent-trends-and-outlook-2013-2016>]

Après avoir été principalement une terre d'émigration et de transit vers la Russie, le Kazakhstan est devenu progressivement un pays d'immigration au début des années 2000, avec l'amélioration de sa situation économique¹⁵. Après la chute de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), le solde migratoire de la nouvelle République du Kazakhstan était négatif. Les flux d'émigration étaient alors principalement composés de Russes, d'Ukrainiens, d'Allemands, retournant dans leur pays d'origine. Beaucoup de Kazakhs ont par ailleurs émigré pour travailler à l'étranger, principalement en Russie, lors de la transition de l'économie kazakhe communiste vers une économie de marché. Entre 1990 et 1999, la population du Kazakhstan a diminué de 11 %¹⁶. Suite à la mise en place d'une politique de rapatriement volontaire des « *oralmans* » vivant à l'étranger (principalement en Ouzbékistan) en 1992¹⁷, puis avec l'amorce d'une forte croissance économique¹⁸ et le ralentissement des flux d'émigration, le solde migratoire du pays devient positif en 2004¹⁹. Les Nations unies rapportent²⁰ que pendant les années 1993 – 2003, les migrations de travail ont augmenté, de 2 000 travailleurs migrants par an en 1993 à plus de 11 000 en 2003.

Après une forte augmentation des flux migratoires vers le Kazakhstan pendant les années 2000, ceux-ci ralentissent suite à la crise économique de 2008, puis à la détérioration de l'économie kazakhe causée par la crise économie russe et la baisse des prix des hydrocarbures en 2014. Selon les statistiques des Nations unies²¹, le nombre d'étrangers venant travailler au Kazakhstan a fortement augmenté de 2003 à 2008 en passant de 12 325 à 58 810 travailleurs migrants (en situation régulière), avant de chuter à 22 041 travailleurs migrants en 2012 après la crise de 2008.

Ce second ralentissement de l'arrivée de travailleurs migrants est cependant partiellement

15. Le produit intérieur brut (PIB) du Kazakhstan en 2014 équivalait à plus de 217 000 milliards de dollars US, soit plus du double de la somme des PIB d'Ouzbékistan (plus de 62 000 milliards de dollars US), du Kirghizstan (plus de 7 000 milliards de dollars US), et du Tadjikistan (plus de 9 000 milliards de dollars US). [Statistiques de la Banque mondiale, accessibles à : <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD/countries/KG-KZ-UZ-TJ?display=graph> (page consultée le 26 juin 2016)]

16. Décret du gouvernement kazakh n° 1593 « Sur le plan complexe sur la résolution des problèmes migratoires, le renforcement des flux migratoires en provenance des pays limitrophes, la création de conditions favorables pour les cadres qualifiés de nationalité kazakhe dans le but d'endiguer leur émigration vers des marchés du travail étrangers pour la période 2014-2016 », 31 décembre 2013. [Accessible en russe : Постановление Правительства Республики Казахстан n°1593 « О Комплексном плане по решению проблем миграции, усилению контроля за миграционными потоками из сопредельных государств, созданию благоприятных условий для отечественных квалифицированных кадров с тем, чтобы не допустить их чрезмерного оттока на зарубежные рынки труда на 2014 - 2016 годы », 31 декабря 2013, <http://adilet.zan.kz/rus/docs/P1300001593>]

17. Entre 1992 et 2014, plus de 860 000 Kazakhs ethniques sont venus s'installer au Kazakhstan en tant qu'« *oralmans* ». Plus de 60 % d'entre eux venaient d'Ouzbékistan, notamment de la République autonome du Karakalpakstan. Commission sur les droits humains sous l'autorité du Président de la République du Kazakhstan, Rapport spécial sur la situation relative aux droits des *oralmans*, des apatrides et des réfugiés dans la République du Kazakhstan, préparé avec le soutien technique du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, Astana, 2012. [Accessible en anglais : Human Rights Commission under the President of Kazakhstan, A Special report on the situation concerning the rights of *oralmans*, stateless persons and refugees in the Republic of Kazakhstan, Astana, 2012, <http://unhcr.kz/eng/resources/publicationsandreports/1870/>]

18. En 2000, la croissance économique du Kazakhstan est de 9,8 % ; en 2006, de 10,7 % ; et en 2014, 4,4 % suite aux conséquences de la crise économique russe et des chutes du prix des hydrocarbures. [Statistiques de la Banque mondiale, <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=2&country=KAZ&series=&period=> (consulté le 27 juin 2016)]

19. Elena Sadovskaya, « Le Kazakhstan dans le sous-système migratoire d'Asie centrale », *Démoscope Weekly*, avril 2010, n° 415-416. [Accessible seulement en russe : Елена Садовская, « Казахстан в Центральноазиатской миграционной подсистеме », *Демоскоп Weekly*, 22 марта-4 апреля 2010, n° 415-416, <http://demoscope.ru/weekly/2010/0415/analit04.php>]

20. Nations unies, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, « Migration et problématiques de la qualification dans les pays du Nord et du centre de l'Asie », 2015. [Accessible en russe : Организация Объединенных Наций, Экономическая и социальная комиссия для Азии и Тихого океана, Миграция и вопросы квалификации в Северной и Центральной Азии, 2015, http://www.unescap.org/sites/default/files/2%20Migration%20and%20Skills%20Rus%20report%20v1-4-E_0.pdf]

21. *Idem*.

compensé par la redirection vers le Kazakhstan d'une partie des flux migratoires provenant d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Kirghizstan qui s'orientaient auparavant vers la Russie²². Le Kazakhstan, plus proche et plus accessible financièrement, est une nouvelle destination depuis la crise russe. Le nombre de migrants au Kazakhstan en provenance de ces trois pays est même en augmentation depuis 2015. Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur kazakh²³, le nombre de ressortissants étrangers enregistrés auprès des autorités pendant le premier trimestre 2016 présente une augmentation de 12 % par rapport au premier trimestre 2015. À Almaty, principale destination des travailleurs migrants au Kazakhstan, 40 000 migrants se sont officiellement enregistrés pendant les trois premiers mois de l'année 2016 selon le département du ministère de l'Intérieur de la ville²⁴ : c'est 8 000 migrants de plus que par rapport au premier trimestre de 2015.

2. PRÉVALENCE D'UNE IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE EN PROVENANCE DES AUTRES PAYS CENTRASIASIATIQUES

Définition de la migration irrégulière

L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) spécifie²⁵ qu'il n'y a pas « de définition universellement acceptée de la migration irrégulière. Dans la perspective du pays de destination, il s'agit de l'entrée, du séjour et du travail illégal dans le pays, impliquant que le migrant n'a pas les autorisations nécessaires ou les documents requis selon la loi d'immigration pour entrer, résider et travailler dans le pays en question. »

En droit international, les Nations unies s'opposent à l'érection de la migration irrégulière en infraction pénale par les États. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies a d'ailleurs clairement souligné que « le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires » (A/HRC/7/4, par. 53)²⁶. La législation nationale kazakhe en matière de migration (loi du 22 juillet 2011 « Sur la migration de la population »)²⁷ utilise uniquement le terme de « migration illégale » et le définit comme une violation par des citoyens étrangers ou des apatrides de la législation nationale régissant l'entrée, le départ et le séjour, ainsi que le transit sur le territoire kazakh. Les personnes responsables de telles violations peuvent être condamnées à payer une amende

22. Entre juillet 2013 et novembre 2015, le nombre de migrants ouzbeks, tadjiks et kirghizes travaillant sur le territoire russe a respectivement diminué de 23,4 %, de 20 % et de 11 %. « Le nombre de migrants d'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Kirghizstan en Russie a diminué d'un million », CA-news, 12 novembre 2015. [Accessible seulement en russe : « Число мигрантов из Узбекистана, Таджикистана и Кыргызстана в России снизилось на 1 млн (графики) », CA-news, 12 ноября 2015, <http://ca-news.org/news:1169456>]

23. Statistiques fournies par le ministère de l'Économie nationale, suite à la table ronde organisée par la FIDH le 31 mai 2016 à Astana.

24. « Les flux de travailleurs migrants augmentent significativement dans la région d'Almaty », Sputnik, 14 avril 2015. [Accessible seulement en russe : « Поток трудовых мигрантов значительно увеличился в Алматинской области », Спутник, 14 апреля 2016, <http://newskaz.ru/regions/20160414/11664930.html#ixzz45sbSvFle>]

25. Organisation internationale pour les Migrations, termes clés de la migration. [<http://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> (page consultée le 5 juillet 2016)]

26. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Rapport annuel, 2 avril 2012. [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-24_fr.pdf]

27. Loi sur la migration de la population (avec les amendements inclus à la date du 6 avril 2016), 2011. [Accessible en russe : Закон Республики Казахстан «О миграции населения» (с изменениями и дополнениями по состоянию на 06.04.2016 г.), http://online.zakon.kz/Document/?doc_id=31038298#pos=232;-279]

et/ou à être expulsées. Dans l'Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille explique que « l'emploi du terme "illégal" pour qualifier les travailleurs migrants en situation irrégulière n'est pas approprié et doit être évité car il tend à stigmatiser les migrants en les associant à la criminalité ». Par ailleurs, il ajoute que « la criminalisation de la migration irrégulière encourage et renforce l'opinion selon laquelle les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière sont des hors-la-loi, des personnes de seconde classe ou encore des concurrents déloyaux sur le marché de l'emploi et pour l'obtention d'avantages sociaux (...) »²⁸, ce qui encourage leur discrimination et la violation de leurs droits.

Pour séjourner légalement au Kazakhstan, les étrangers doivent obtenir un permis de résidence temporaire. Selon la législation, les citoyens étrangers ont jusqu'à cinq jours après avoir franchi la frontière pour s'enregistrer auprès du département local de la police migratoire pour une durée d'un mois, renouvelable une fois. À la fin des deux mois, les travailleurs migrants qui n'ont pas signé de contrat de travail permettant de prolonger leur enregistrement font généralement un aller-retour à la frontière la plus proche pour pouvoir à nouveau résider légalement sur le territoire kazakh pour une période de deux mois²⁹. Certaines exceptions existent en fonction des accords passés avec le Kazakhstan. Ainsi, les ressortissants arméniens, biélorusses, kirghizes et russes ayant indiqué sur leur carte migratoire venir au Kazakhstan dans le but de travailler ont la possibilité de s'enregistrer dans un délai de 30 jours dans le cadre de l'Union économique eurasiatique pour une durée de 90 jours maximum³⁰. Pour travailler légalement, les étrangers doivent être employés par des citoyens kazakhs qui ont reçu au préalable un permis d'embauche délivré par les autorités et limité par un système de quotas, ou doivent acheter un permis de travail (« *patent* ») s'ils s'appêtent à travailler chez un particulier en tant que travailleur domestique. Dans le cadre de l'UEE, les migrants kirghizes sont exemptés de ces procédures (cf. Partie III.2.)

Au Kazakhstan, cela signifie que sont considérés comme travailleurs migrants en situation irrégulière : 1. ceux entrés sur le territoire kazakh illégalement ; 2. ceux n'ayant pas de permis de résidence temporaire (ou d'enregistrement) ; 3. ceux travaillant sans permis de travail ou chez un employeur qui n'a pas obtenu d'autorisation d'embauche d'un étranger, tout en pouvant avoir respecté les procédures légales d'enregistrement et résider légalement dans le pays.

Le ministère de l'Intérieur kazakh indique qu'en 2015, 1 381 681 étrangers se sont enregistrés auprès de la police (cf. ci-dessus), dont seulement 125 625 officiellement dans le but de trouver un travail (indication demandée sur la carte migratoire délivrée à la douane). La majorité des migrants résident et/ou travaillent de manière irrégulière et de ce fait ne sont pas officiellement

28. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, paragraphes 2 et 4, 28 août 2013, CMW/C/GC/2. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/GC/CMW-C-GC-2_fr.pdf]

29. Les douanes aux postes frontières extorquent régulièrement les travailleurs migrants qui font des allers-retours afin de régulariser leur situation. Un ancien membre de la police des migrations expliquait à la délégation de la FIDH que certains membres de la police des douanes apposaient des tampons sur les cartes migratoires et les passeports sans même que leurs détenteurs ne soient présents : des intermédiaires collectaient les passeports des travailleurs migrants qui n'avaient pas le temps de se rendre à la frontière, les apportaient aux postes-frontières avant de les rapporter à leurs propriétaires moyennant un dédommagement financier (20 000 tengue, soit l'équivalent de 53,50 euros).

30. L'Union économique eurasiatique a été créée en en mai 2014 et est composée en 2016 de l'Arménie, de la Biélorussie, du Kazakhstan, du Kirghizstan et de la Russie.

comptabilisés comme travailleurs migrants par les autorités. Entre 300 000³¹ et 1,5 million³² de migrants travailleraient actuellement au Kazakhstan de manière irrégulière, avec une estimation moyenne à au moins un million. Le directeur de l'Inspection du travail kazakhe, Akmadi Sarbassov, a déclaré en février 2016 que le nombre de migrants en situation irrégulière ne cessait d'augmenter³³ (Cf. ci-dessus sur la redirection d'une partie des flux migratoires des pays centrasiatiques de Russie vers le Kazakhstan, Partie I.1)³⁴.

Les ressortissants des pays de la Communauté des États indépendants³⁵ ne nécessitent pas de visa pour entrer sur le territoire kazakh. Beaucoup d'entre eux obtiennent un permis de résidence temporaire auprès des autorités en spécifiant comme but de leur visite « affaires privées », « études » ou « tourisme », puis travaillent sans avoir obtenu de permis³⁶. Ainsi, la quasi-majorité des ressortissants de la CEI travaillant en situation irrégulière au Kazakhstan n'y sont pas considérés comme des travailleurs migrants (Cf. ci-dessus « Enjeux statistiques »). Les flux officiels de migration de travail ne sont composés que de 9,8 % de travailleurs migrants originaires de la CEI. En réalité, les Ouzbeks, les Kirghizes et les Tadjiks constituent près des deux tiers des travailleurs migrants au Kazakhstan. Les octrois de permis de résidence temporaires (les enregistrements) permettent d'obtenir une estimation de la réalité. Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur³⁷, sur les 1 381 681 migrants enregistrés auprès des autorités en 2015, 797 982 proviennent d'Ouzbékistan (soit près de 58 %), 114 385 du Kirghizstan (soit un peu plus de 8 %), et 33 036 du Tadjikistan (soit un peu plus de 2 %).

La majorité des travailleurs migrants en situation irrégulière occupent des emplois peu qualifiés. Ils travaillent sur des chantiers de constructions (principalement des Ouzbeks), et dans les champs agricoles (principalement des Ouzbeks et des Kirghizes) entre mars et novembre dans le sud du Kazakhstan, dans les bazars (postes occupés surtout par des Tadjiks et des Kirghizes, et dans une moindre mesure par des Ouzbeks), dans le secteur des services (commerces, cafés, restaurants) et chez des particuliers (en tant que travailleurs domestiques).

« Sana Cezim », organisation qui défend notamment les droits des travailleurs migrants à Chymkent et dans la région sud du Kazakhstan, estimait³⁸ en 2013 que près de 40 % des flux migratoires étaient composés de femmes avec une surreprésentation des Kirghizes³⁹ par rapport aux Ouzbeks

31. En 2013, le ministre de l'Économie de la République kazakhe, Ierbolat Dossaïev, avait cité le chiffre de 300 000 travailleurs migrants en situation irrégulière présents sur le territoire kazakh. [Accessible en anglais : "Kazakhstan says illegal migration hits 300,000 a year" Azer News, 6 March 2013, <http://www.azernews.az/region/50561.html>]

32. « Le Kazakhstan compte ce que coûte d'attraper et de pardonner », Zakon.kz, 10 octobre 2013. [Accessible seulement en russe : « Казахстан подсчитал, за сколько "поймет и простит" », Zakon.kz, 10 октября 2013, <http://www.zakon.kz/kazakhstan/4580704-kazakhstan-podschital-za-skolko-pojjmet.html>]

33. Cette déclaration a été prononcée lors d'une table ronde de haut niveau, organisée conjointement par l'OIM et la Bibliothèque du premier Président de la République du Kazakhstan en février 2016 sur le thème des conséquences socio-économiques de la migration. « Le nombre de travailleurs migrants illégaux ne diminue pas – A. Sarbassov », Inform.kz, 26 février 2016. [Accessible en russe : « Число нелегальных трудовых мигрантов в Казахстане не уменьшается - А. Сарбасов », Inform.kz, 26 февраля 2016, <http://www.inform.kz/rus/article/2875166>]

34. Entretien de la FIDH avec le directeur du centre ethno-culturel tadjik à Chymkent dans les locaux de l'organisation de la société civile « Sana Cezim » le 10 mars 2016.

35. La Communauté des États indépendants a été créée en 1991 et regroupe actuellement la Biélorussie, la Russie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, et le Tadjikistan.

36. Statistiques fournies par le ministère de l'Économie nationale, suite à la table ronde organisée par la FIDH le 31 mai 2016 à Astana.

37. *Idem*. Sur 1 381 601 personnes étrangères enregistrées en 2015, 1 164 094 étaient originaires des pays de la CEI.

38. « Sana Cezim », « Pour l'année 2015, le Kazakhstan aura besoin de 1,8 millions de travailleurs migrants », 27 avril 2013. [Accessible en russe : Сана Сезим, « К 2015 году Казахстану потребуются до 1,8 млн трудовых мигрантов », 27 апреля 2013, <http://www.migrant-help.org/node/3>]

39. Voir notamment le rapport de la FIDH et de ses ligues sur le sujet : FIDH, avec la participation d'ADC « Memorial » et de « Bir Duino – Kyrgyzstan », Women and children from Kyrgyzstan affected by migration, 2016. [<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/kirghizistan/asie-centrale-le-sort-indigne-reserve-aux-travailleurs-migrants-et/>]

et aux Tadjiks. Beaucoup migrent en famille pour travailler dans les champs du sud du Kazakhstan. D'autres trouvent du travail dans le secteur des services (en tant que serveuses, femmes de ménage, etc.) ou chez des particuliers (en tant que nourrices, cuisinières, etc.).

Main-d'œuvre peu ou pas qualifiée, les travailleurs migrants originaires d'autres pays centrasiatiques viennent quasi exclusivement au Kazakhstan pour des raisons économiques dans l'espoir de trouver un travail et de gagner un meilleur salaire que celui auquel ils pourraient prétendre dans leur pays d'origine. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau note que « le besoin de main d'œuvre dans les pays de destination est un autre facteur important de la migration. La migration irrégulière résulte souvent de l'absence de voies de migration légales. C'est en particulier le cas pour les travailleurs peu qualifiés, pour lesquels il existe une demande souvent non reconnue, dans les pays de destination, ce qui entraîne la formation de vastes marchés du travail clandestin, qui attirent les migrants. Beaucoup de migrants voient dans la migration le seul moyen d'améliorer leur situation économique et sociale, et migrer ou séjourner illégalement dans un pays leur apparaît parfois comme la seule solution possible. Les migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière ou dont le statut de résident est précaire, sont souvent prêts à accomplir les travaux salissants, difficiles et dangereux dont les nationaux ne veulent pas, pour les salaires de misère que proposent des employeurs sans scrupules. »⁴⁰

Les principaux lieux de destination des flux de migrations irrégulières au Kazakhstan sont Astana au nord, et le sud du Kazakhstan (les régions de Chymkent, de Taraz et d'Almaty).

40. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Exploitation des migrants par le travail, 3 avril 2014, A/HRC/26/35. [<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf>]

II. VIOLATIONS DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Les travailleurs migrants originaires d'Asie centrale perçoivent souvent la migration comme une solution à leurs problèmes d'ordre économique et à ceux de leur famille. Dans son rapport sur l'exploitation des migrants par le travail, le Rapporteur spécial des Nations unies François Crépeau souligne que les migrants sont particulièrement vulnérables, notamment du fait : « a) de l'utilisation par les employeurs et les intermédiaires de méthodes de recrutement basées sur la tromperie ; b) de l'absence fréquente de systèmes d'aide sociale ; c) de la méconnaissance qu'ont les migrants de la culture et de la langue locales, de leurs droits sur le lieu de travail et de la législation nationale relative au travail et à l'immigration du pays d'emploi ; d) d'un accès limité ou de l'absence d'accès aux systèmes juridiques et administratifs ; e) de la dépendance dans laquelle les migrants peuvent se trouver vis-à-vis de leur emploi et de leur employeur, parce qu'ils ont contracté une dette pour migrer, que leur statut juridique est précaire ou que leur employeur restreint leur liberté de quitter leur lieu de travail ; ou f) de la dépendance de leur famille à l'égard des fonds qu'ils rapatrient vers leur pays d'origine »⁴¹.

La vulnérabilité des travailleurs migrants en situation irrégulière au Kazakhstan est exacerbée en raison de la précarité de leur statut juridique. D'une part, employeurs, intermédiaires et représentants des forces de l'ordre profitent de cette situation en les exploitant et/ou en les extorquant. De l'autre, les travailleurs migrants n'ont un accès que très limité à la justice et aux services sociaux puisqu'ils craignent souvent de porter leur présence sur le territoire à l'attention des autorités dans un pays où ils sont considérés comme résidents « illégaux », et traités comme des criminels.

Droit international en matière de migration

Le Kazakhstan est partie aux principaux instruments de protection des droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, il a ratifié les huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴². Il est également partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (connu

41. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Exploitation des migrants par le travail, 3 avril 2014, A/HRC/26/35, par. 18. [<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf>]

42. Ces conventions sont les suivantes : C029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ; C087 – Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; C098 – Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; C100 – Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; C105 – Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; C111 – Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; C138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

sous le nom de « Protocole de Palerme »). En ratifiant ces instruments internationaux, le Kazakhstan s'est engagé à adopter des mesures nationales mettant en œuvre et compatibles avec les obligations découlant de ces traités. Dans l'Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille précise que « les droits garantis par ces traités s'appliquent à tous les individus, y compris les migrants et autres non-nationaux, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, y compris la situation au regard de la législation relative à l'immigration »⁴³.

Si le Kazakhstan n'a toujours pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il reste dans l'obligation de protéger les droits fondamentaux de tous les migrants travaillant sur son territoire, indépendamment de leur statut juridique. Dans l'Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille précise que « la majorité des droits protégés par cette troisième partie [de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, composée des articles 8 à 35, qui protège les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière] sont également énoncés dans toute une série de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »⁴⁴, instruments internationaux que le Kazakhstan a ratifiés.

Les principaux pays d'origine des migrants présents au Kazakhstan – l'Ouzbékistan, le Kirghizstan, et le Tadjikistan – sont également parties aux six principaux instruments relatifs aux droits humains susmentionnés, ainsi qu'au Protocole de Palerme. Le Tadjikistan et le Kirghizstan sont parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Kirghizstan et le Tadjikistan ont ratifié les huit Conventions fondamentales de l'OIT, tandis que l'Ouzbékistan n'en a ratifié que sept (il n'est pas partie à la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical).

1. ABSENCE DE CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL ABUSIVES

Droit à des conditions de travail équitables

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux culturels garantit « le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

43. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, paragraphe 8, 28 août 2013, CMW/C/GC/2. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/GC/CMW-C-GC-2_fr.pdf]

44. *Idem*, paragraphe 6.

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune (...);
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ; (...)
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. »⁴⁵

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – non ratifiée par le Kazakhstan – précise, au paragraphe 3 de son article 25, que l'irrégularité de la situation de travailleurs migrants en matière de séjour ou d'emploi ne doit pas dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles et ne doit pas restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.⁴⁶

Si beaucoup de migrants originaires des pays membres de la CEI s'enregistrent et reçoivent un permis de résidence temporaire, la plupart travaillent sans avoir signé de contrat valide⁴⁷. Selon une enquête menée par l'organisation kazakhe « Obschestvennaya Positsiya », en coopération avec l'organisation membre de la FIDH « Bir Duino – Kyrgyzstan », parmi les 293 migrants interrogés à Almaty, Taraz, Astana et dans les cultures agricoles de la province d'Enbekchikazakh, originaires principalement du Kirghizstan et d'Ouzbékistan, un seul avait signé un contrat de travail en 2013.⁴⁸ Lors de l'embauche, les conditions de travail peuvent ne pas être spécifiées. Dans la plupart des cas, un accord oral fait office de contrat, et ne présente aucune garantie.

Dans la plus grande majorité des cas, les migrants centrasiatiques travaillent dans des conditions très difficiles, parfois assimilables à des conditions d'exploitation. Les journées de travail, y compris pénibles, durent en moyenne douze heures⁴⁹. L'article 77 du Code du travail kazakh prévoit pourtant des semaines de 40 heures maximum, avec des journées de huit heures maximum. Les jours de repos peuvent ne pas être autorisés et sont souvent en quantité inférieure à celle prévue par la législation kazakhe (un ou deux jours par semaine selon l'article 96 du Code du travail). Par ailleurs, les travailleurs migrants, même réguliers, n'ont souvent pas connaissance de leurs droits sur leur lieu de travail, en particulier concernant les congés payés ou le paiement de leurs heures supplémentaires.

Nazgul, Ak-Jar (région de Chuï, Kirghizstan)⁵⁰ : « J'ai travaillé [sans contrat] plusieurs mois dans un café à Almaty, entre 10 et 14 heures par jour, cela dépendait des jours. [...] c'était dur ! Normalement, on devait avoir un jour de repos par semaine. Mais quelques fois, on devait rester au travail. Un jour, j'étais tellement fatiguée que je me suis évanouie. Nous nous sommes arrangées avec les collègues, et j'ai pu me reposer un peu avant de recommencer. [...] Je gagnais 50 000 tengue par mois au début [l'équivalent de 177 euros en mars 2016]. C'est peut-être moins qu'en Russie, mais au moins je les recevais régulièrement. »

45. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7. [<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>]

46. Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. [<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>]

47. Au Kazakhstan la validité d'un contrat est conditionnée au préalable par l'obtention d'une autorisation d'embauche de travailleurs qualifiés ou saisonniers par les employeurs, ou un permis de travail délivré aux employeurs. Cf. Partie III.

48. Rapport remis lors d'un entretien avec la défenseuse des droits des travailleurs migrants Assiya Kaliyeva en novembre 2015 à Almaty.

49. Témoignages de femmes migrantes à Chymkent dans le secteur des services (restaurants). Information indiquée dans la brochure d'information à destination des travailleurs migrants réalisée par « Sana Cezim » avec le soutien de l'Ambassade norvégienne, distribuée, entre autres, à la frontière entre le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.

50. Entretien mené en mars 2016 par la FIDH à Ak-Jar (dans la région de Chuï, à la périphérie de Bishkek) au Kirghizstan.

En plus de ces horaires excessifs, les salaires des travailleurs migrants en situation irrégulière sont bien inférieurs aux salaires moyens versés aux ressortissants kazakhs ou aux travailleurs migrants en situation régulière (le salaire moyen au Kazakhstan en 2016 s'élève à près de 150 000 tengue, soit l'équivalent de 390 euros en janvier 2016⁵¹). Les migrants en situation irrégulière reçoivent très souvent leur salaire avec un délai parfois excessif allant de quelques jours à plusieurs mois, notamment dans le secteur agricole où certains employeurs ne paient les travailleurs migrants saisonniers qu'à la fin de la saison. Dans certains cas, les employeurs n'avancent aucun frais de vie (par exemple, la nourriture), mais fournissent très souvent un logement aux travailleurs migrants et un lopin de terre que ces derniers peuvent cultiver pour leur propre consommation ou afin d'en vendre la production. Les migrants se trouvent alors dans une forte relation de dépendance vis-à-vis de leur employeur puisque s'ils partent avant la fin de la récolte, ils ne recevront aucun salaire.⁵² D'autres ne reçoivent qu'une partie de la somme convenue préalablement oralement ou peuvent même ne jamais percevoir les sommes qui leur sont dues.

Différents moyens sont utilisés par les employeurs pour retarder le paiement des salaires ou diminuer la rémunération de leurs salariés. Quittant leur pays pour des raisons économiques, les travailleurs migrants peuvent arriver au Kazakhstan après avoir dépensé la totalité de leurs économies et demander à leurs employeurs une avance pour leurs frais quotidiens et/ou des frais administratifs (par exemple, l'achat d'un permis de travail pour les travailleurs domestiques. Cf. Partie III.1. le témoignage de Chakhrom, et Partie III.2. relative à la loi « sur les travailleurs domestiques »). Ces dettes contractées auprès de leurs employeurs les placent dans une position de dépendance et certains employeurs utilisent le prétexte du remboursement pour diminuer leurs salaires au-delà des sommes dues. D'autres employeurs prétendent faire les démarches administratives nécessaires pour régulariser la situation des migrants qui travaillent auprès d'eux et prélèvent une partie du salaire au titre du « service rendu ». Alina Orlova, directrice d'une organisation de défense des droits des femmes et des migrants à Petropavlovsk, a expliqué à la FIDH⁵³ que, tout comme de nombreux employeurs kazakhs, des membres de la diaspora kirghize, installés depuis plusieurs années au Kazakhstan et dotés d'un permis de résidence permanente ou de la citoyenneté kazakhe, abusent de la confiance de leurs compatriotes nouvellement arrivés pour les exploiter. Certains employeurs profitent aussi de la situation précaire des travailleurs migrants en situation irrégulière pour ne pas leur verser de salaire. Selon le témoignage, recueilli par la FIDH, de Galina Kalyeva, directrice de l'organisation « Bolashak » à Taraz⁵⁴, des employeurs peuvent faire travailler des migrants dans des champs ou sur un chantier en leur promettant de leur verser leur salaire après l'accomplissement du travail, mais une fois toutes les tâches réalisées, ils dénoncent ceux en situation irrégulière à la police. Ces derniers sont ensuite jugés et expulsés pour violations de la législation migratoire, ce qui permet aux propriétaires peu scrupuleux de ne pas avoir à leur verser leurs salaires.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants note dans son rapport sur l'exploitation des migrants par le travail que « les infractions relatives à la sécurité et à la santé au travail constituent un sujet de préoccupation majeur, eu égard au fait que les migrants sont souvent employés dans des secteurs d'activité dangereux, à haut risque, notamment l'agriculture,

51. « Le salaire moyen des Kazakhs n'atteint pas 500 dollars », Kapital.kz, 15 janvier 2016. [Accessible seulement en russe : «Средняя зарплата Казахстанцев – менее 500 долларов», Kapital.kz, 15 января 2016, <https://kapital.kz/economic/47047/srednyaya-zarplata-kazahstancsev-menee-500-dollarov.html>]

52. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, mission de suivi au Kazakhstan, 28 août 2014. A/HRC/27/53/Add.2. [<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Pages/ListReport.aspx>]

53. Séminaire de la FIDH avec 15 représentants de la société civile kazakhe (deux de la société civile kirghize, et un de la société civile russe) le 1^{er} février 2016 à Almaty.

54. Entretien mené en novembre 2015 à Taraz.

le bâtiment (...), ainsi qu'à différents types de travaux informels »⁵⁵. Au Kazakhstan, les conditions de travail peuvent être exténuantes dans les secteurs susmentionnés. Alors que certains ouvriers peuvent travailler plusieurs heures d'affilée et voir leur niveau de concentration baisser, leur sécurité n'est souvent pas garantie car ce poste budgétaire est trop souvent considéré comme superflu par les employeurs.⁵⁶ En cas d'accident du travail, les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent ne recevoir ni assistance (cf. Partie II.4 ci-dessous sur l'accès limité aux soins de santé) ni compensation de la part de leur employeur. Le Rapporteur spécial souligne l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants en situation irrégulière qui « peuvent (...) craindre que les autorités administratives ne découvrent leur situation s'ils demandent réparation, ou encore ont du mal à prouver l'existence d'une relation de travail ».⁵⁷

Les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent être victimes de violence psychologique et physique, et de maltraitance de la part de leur employeur. Une attention particulière doit être portée aux travailleurs domestiques qui présentent une vulnérabilité exacerbée car leur activité se déroule au domicile de leur employeur, dans un espace privé et clos à l'abri des regards..

2. CONDITIONS DE VIE INDIGNES

Droit à un niveau de vie suffisant

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que toute personne a droit « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Dans les grandes villes kazakhes, telles qu'Almaty, Astana et Chymkent, les travailleurs migrants n'ont pas les moyens financiers pour pouvoir louer un logement en ville. Pour obtenir un permis de résidence temporaire dans ces villes, ils peuvent s'enregistrer auprès des autorités en indiquant une adresse à laquelle ils n'habitent pas et située dans les délimitations administratives de la ville concernée, moyennant une contrepartie financière auprès du propriétaire du logement. À la place du logement indiqué sur leur permis, ils occupent des installations, souvent surpeuplées et dépourvues d'équipements sanitaires nécessaires, très éloignées de leur lieu de travail.⁵⁸

Les migrants en situation irrégulière travaillant dans les champs, sur des chantiers de construction, dans des cafés ou chez des particuliers, vivent la plupart du temps sur leur lieu de travail dans des conditions extrêmement précaires. Leur logement, fourni par l'employeur, dépend ainsi de leur emploi, et souvent les conditions de vie y sont indignes : les logements peuvent être surpeuplés, parfois sans lits, et/ou sans équipements sanitaires adéquats. Par exemple, sur les chantiers de construction, les travailleurs migrants habitent le plus souvent dans des baraquements, où peuvent s'entasser 15 ou 20 personnes dans quelques mètres carrés. Selon un employé kazakh d'une

55. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Exploitation des migrants par le travail, 3 avril 2014, A/HRC/26/35, par. 40. [<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf>]

56. Témoignage d'un citoyen kazakh travaillant pour une entreprise de construction à Almaty employant des travailleurs migrants en situation irrégulière. Interview menée par la FIDH le 6 juin 2016.

57. *Idem*, paragraphe 41.

58. Témoignage, recueilli par la FIDH le 4 juin 2016, d'un migrant tadjik travaillant dans l'un des bazars d'Almaty.

entreprise de construction⁵⁹, les migrants peuvent être confinés sur leur lieu de travail pendant toute la durée des travaux. Sans jamais sortir dans l'espace public, ils restent sur le chantier où ils travaillent, mangent et dorment. Près d'Almaty, les migrants ouzbeks se regroupent à Kaskelen où ils sont recrutés de manière informelle et disparaissent pendant toute la durée du chantier.

3. TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE

Définition du travail forcé

Selon la Convention n° 29 sur le travail forcé de l'OIT ratifiée par le Kazakhstan en 2001, « le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Il existe dès lors qu'il est imposé par les autorités publiques, par des entreprises privées ou des particuliers. La peine peut être une sanction pénale, comme l'arrestation ou l'emprisonnement, ou la suppression des droits ou avantages, comme le refus de verser les salaires ou l'interdiction faite à un travailleur de voyager en toute liberté. Les menaces de représailles peuvent prendre différentes formes, de la plus flagrante qui comprend l'usage de la violence, la contrainte physique ou encore les menaces de mort, à la plus subtile, souvent psychologique, telle que la menace de dénoncer aux autorités un travailleur en situation irrégulière. »⁶⁰

Définition de la traite

Selon le Protocole de Palerme, ratifié par le Kazakhstan en 2008, « l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »⁶¹

Les travailleurs migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à diverses formes d'esclavage moderne, telles que le travail forcé. Selon Lilya Khaliulina, juriste au sein de l'organisation « Sana Cezim » (Chymkent),⁶² les travailleurs migrants en provenance d'Ouzbékistan continuent d'être massivement victimes de travail forcé dans le sud du Kazakhstan⁶³, notamment dans les champs, sur les chantiers de construction ou chez des particuliers.

59. Entretien mené par la délégation de la FIDH le 5 juin 2016 à Almaty.

60. Définition de l'Organisation internationale du Travail, disponible sur la page web. [http://www.ilo.org/global/docs/WCMS_152956/lang-fr/index.htm#Q1]

61. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, article 3. [http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf]

62. Témoignage recueilli lors d'un séminaire regroupant une quinzaine d'organisations de la société civile kazakhe organisé par la FIDH en février 2016.

63. Dans un rapport de 2009, « Sana Cezim » mentionnait déjà à la FIDH de nombreux cas de travail forcé. FIDH, « Kazakhstan/Kirghizstan : Exploitation des travailleurs migrants, protection refusée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés », 2009. [Accessible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/kazakhstan/Exploitation-des-travailleurs>]

La rétention du passeport des travailleurs migrants est très répandue au Kazakhstan bien qu'elle soit interdite par la législation nationale, notamment dans les secteurs de la construction et des services ou pour les travailleurs domestiques.

Chakhlo, de nationalité ouzbèke⁶⁴ : « Cela fait neuf mois que je travaille ici [Chymkent], je m'occupe d'une femme âgée en tant que garde-malade. [...] C'est elle qui a mon passeport. C'est plus sûr. J'aurais peur qu'on me le vole ou que je le perde. C'est normal, ici, tout le monde fait comme ça. »

Si Chakhlo n'a témoigné d'aucune pression ou d'abus commis à son encontre, la rétention de passeport peut avoir de graves conséquences. Dépourvus de papiers d'identité, les travailleurs migrants sont contraints de rester chez leur employeur et de travailler sans percevoir de salaire. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants note dans son rapport de 2014 que cette pratique « est couramment utilisée comme moyen d'enfermer les migrants dans le piège d'emplois abusifs, les forçant à effectuer un travail qu'ils refuseraient sinon. Elle renforce leur isolement et leur dépendance, et restreint leur droit à se déplacer librement en dehors de leur lieu de travail et de résidence, et les empêche de quitter le pays »⁶⁵.

Selon le Rapport du Département d'État des États-Unis de 2015⁶⁶ sur la traite, le Kazakhstan est « un pays de destination, et dans une moindre mesure, un pays de transit et d'origine pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de trafic sexuel et du travail forcé ». Entre 2004 et 2014, 1 165 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite au Kazakhstan par l'OIM, dont 60 % étaient des ressortissants étrangers⁶⁷.

Les travailleurs migrants peuvent être victimes de traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Selon l'OIM, sur les 153 cas de traite recensés en 2012, 79 cas étaient à des fins d'exploitation économique, tandis que 74 étaient à des fins d'exploitation sexuelle.⁶⁸

Les victimes de traite sont le plus souvent des jeunes filles et des femmes des pays voisins (Kirghizstan, Tadjikistan et surtout Ouzbékistan). Selon un rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), entre 2010 et 2012, 428 victimes de traite ont été identifiées par l'OIM et différentes organisations de la société civile kazakhe dont 269 étaient des femmes. En 2014, Anna Ryl, la directrice d'un centre d'accueil temporaire pour les victimes de la traite à Astana soulignait que les deux villes où il y avait le plus de cas de traite étaient Chymkent et Astana, lieux où se trouvaient nombre de travailleurs migrants d'Ouzbékistan.⁶⁹

64. Entretien mené par la FIDH en mars 2016 à Chymkent dans les locaux de l'organisation « Sana Cezim ».

65. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Exploitation des migrants par le travail, 3 avril 2014, A/HRC/26/35, par. 37. [<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf>]

66. Département d'État des États-Unis, Traite des êtres humains, Juillet 2015. [Accessible en anglais : Department of State of the United States, Trafficking in Persons, July 2015, disponible sur <http://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf>]

67. La Commission sur les droits humains, sous l'autorité du Président de la République du Kazakhstan, Rapport spécial sur les problèmes actuels relatifs à la protection des droits de l'Homme dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Kazakhstan, avec le soutien technique de l'OIM, Astana, 2015. [Accessible en anglais : The Commission on human rights under the President of the Republic of Kazakhstan, Special report on current issues affecting human rights protection in the area of combating trafficking in persons in the Republic of Kazakhstan, with the technical support of the IOM, Astana, 2015. <http://www.iom.kz/new/166-press-rel-athtmig>]

68. Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Europe de l'Est et Asie centrale, 2014. [Accessible en anglais : UNODC, Eastern Europe and Central Asia, 2014, https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP14_Country_profiles_Eastern_Europe_Central_Asia.pdf]

69. « Chymkent et Astana sont les deux villes au Kazakhstan où le nombre de victimes de traite est le plus important », Kazpravda, 30 juillet 2014. [Accessible seulement en russe : «По Казахстану наибольшее число жертв торговли людьми в Шымкенте и Астане», Kazpravda, 30 июля 2014. <http://www.kazpravda.kz/news/obshchestvo/po-kazakhstanu-naibolshee-chislo-zhertv-torgovli-ludmi-v-shimkente-i-astane/>]

Les victimes de traite peuvent être enlevées de force dans le pays d'origine, ou au Kazakhstan par des réseaux criminels qui peuvent être trans-régionaux. D'autres peuvent être attirées sur la base de promesses mensongères. L'organisation « Cezim »⁷⁰, qui aide les victimes d'exploitation sexuelle au Kirghizstan, confirme que des « recruteurs » piègent souvent les jeunes filles dans les bazars en leur promettant des emplois de serveuse, de nourrice ou de mannequin dans des villes dynamiques du Kazakhstan.

Youzma, de nationalité ouzbèke⁷¹ : « Une femme m'a abordée dans un bazar de Tachkent. Elle m'a promis un emploi de serveuse à Chymkent avec un bon salaire.[...] à ce moment-là, j'avais vraiment besoin d'argent.[...] Je suis partie avec la "recruteuse" en train pour le Kazakhstan. Une autre fille nous accompagnait. On est descendues à une station que je ne connaissais pas [au Kazakhstan]. Et là, avec l'autre fille, nous avons été vendues à deux hommes. On a été forcées de se prostituer. Je dormais à peine quatre heures par jour, ils ne me donnaient presque pas à manger et j'étais obligée de "travailler" sans arrêt, de 17 heures jusqu'à cinq heures du matin. J'étais surveillée par les deux hommes et par d'autres filles qui se prostituaient aussi [...]. Si je refusais d'y aller, ils ou elles m'insultaient et me frappaient. Ça a duré un mois. Un jour, j'ai réussi à m'enfuir, et je suis allée voir la police. »

En 2014, le ministère public du Kazakhstan soulignait l'augmentation chaque année du nombre d'affaires judiciaires ouvertes liées à la traite, ainsi que le nombre de condamnations rendues pour violations des articles du Code pénal relatifs à la traite. En 2012, 267 affaires ont été ouvertes, 166 personnes ont été condamnées ; en 2013, on compte 350 affaires ouvertes, et 166 condamnations ; et pour les neuf premiers mois de 2014, 262 affaires ouvertes et 134 condamnations⁷². Ces chiffres ne reflètent pas l'ampleur du phénomène au Kazakhstan dans la mesure où nombre de victimes ne sont pas identifiées et où la justice est loin d'être toujours saisie en raison, notamment, de la crainte des victimes de potentielles représailles, de menaces, voire d'intimidations de la part des trafiquants, et de la corruption des représentants des forces de l'ordre (cf. Partie III. 1. « Pratiques de corruption parmi les représentants des autorités »). Youzma (témoignage ci-dessus) est l'une des rares victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Kazakhstan à avoir porté plainte et témoigné contre les trafiquants qui l'ont achetée et exploitée.

4. DROITS SOCIAUX NON GARANTIS

Accès limité aux soins de santé

Droit à la santé

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

70. Entretien mené par la FIDH à Bishkek en mars 2016.

71. Entretien mené par la délégation de la FIDH à Chymkent le 10 mars 2016 dans les locaux de l'organisation non gouvernementale « Sana Cezim ».

72. La Commission sur les droits humains, sous l'autorité du Président de la République du Kazakhstan, Rapport spécial sur les problèmes actuels relatifs à la protection des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Kazakhstan, avec le soutien technique de l'OIM, Astana, 2015. [Accessible en anglais : The Commission on human rights under the President of the Republic of Kazakhstan, Special report on current issues affecting human rights protection in the area of combating trafficking in persons in the Republic of Kazakhstan, with the technical support of the IOM, Astana, 2015. <http://www.iom.kz/new/166-press-rel-athtmig>]

Les droits à la santé sexuelle et reproductive sont garantis par différents instruments des droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces droits sont également inscrits dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995). En 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que « l'accès aux soins de santé, notamment en matière de reproduction, est un droit fondamental consacré par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »⁷³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé en 2016 dans sa recommandation générale n° 22 que le droit à la santé sexuelle et reproductive était indivisible et interdépendant des autres droits.⁷⁴

Selon la législation kazakhe en matière d'accès à la santé (Article 88.5 du Code de la santé publique et du système de santé), seuls les travailleurs migrants en situation régulière peuvent avoir accès à des soins médicaux gratuits en cas de maladies infectieuses qui représentent un danger pour la population⁷⁵. Les migrants, ressortissants des pays membres de la CEI (tels que les Kirghizes, Ouzbeks et Tadjiks) ont tous accès à une assistance médicale gratuite en cas d'urgence quel que soit leur statut migratoire. Dans les autres cas, les travailleurs migrants ont seulement un accès payant aux soins de santé.

Dans le cadre de l'UEE, les travailleurs migrants kirghizes réguliers et les membres de leur famille ont désormais accès au système de santé kazakh au même titre et selon les mêmes conditions que les citoyens kazakhs. Dans la pratique, comme la majorité d'entre eux travaillent sans avoir signé de contrat préalablement, ils n'ont en fait droit qu'à une assistance médicale gratuite d'urgence en tant que ressortissants d'un pays membre de la CEI.

Les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont un accès que très limité aux soins de santé, pour plusieurs raisons. La première est d'ordre financière : alors même qu'ils sont venus au Kazakhstan pour des raisons économiques et qu'ils ne perçoivent le plus souvent qu'un faible salaire dont ils envoient la majeure partie à leurs proches dans leur pays d'origine, les dépenses de santé leur paraissent souvent superflues. Par ailleurs, les travailleurs migrants en situation irrégulière ne souhaitent pas se rendre dans un hôpital de peur de se faire arrêter par des représentants des forces de l'ordre. Enfin, le Kazakhstan a mis en place un système d'enregistrement au niveau national pour régir l'accès aux services sociaux et le paiement des impôts dans le cadre duquel chaque individu se voit attribuer un numéro individuel d'identification (auprès des services des impôts pour les citoyens étrangers n'ayant pas de permis de résidence permanente). Beaucoup de travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent pas obtenir ce numéro en raison de l'absence d'enregistrement ou par crainte d'entreprendre des démarches administratives, perçues comme un moyen de contrôle et de surveillance. Or, si ce numéro n'est

73. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 : article 12 de la Convention, 1999, A/54/38/Rev. 1, chap. 1, §1, 29. [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_4738_F.pdf]

74. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Recommandation générale n°22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive, 2 mai 2016, E/C.12/GC/22. [<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/089/32/PDF/G1608932.pdf?OpenElement>]

75. Diphtérie, rougeole, roséole, scarlatine, varicelle, paratyphoïdes A, B et C, poliomyélite, infections respiratoires virales aiguës, grippe, méningite virale, choléra, typhoïde, tuberculose, anthrax pulmonaire, fièvres hémorragiques virales, hépatites A et B, malaria, maladies intestinales aiguës.

théoriquement pas indispensable pour accéder aux soins, dans la pratique certains hôpitaux peuvent refuser de délivrer des soins gratuits en son absence⁷⁶.

Parallèlement au problème de l'accès aux soins se pose celui de la détérioration de l'état de santé des travailleurs migrants. En raison de leurs conditions de vie et de travail souvent indignes, les travailleurs migrants sont plus susceptibles de contracter et de voir se développer certaines maladies infectieuses, ou d'être victimes d'accidents de travail. Par ailleurs, ils sont souvent peu ou mal informés de certaines maladies comme le virus d'immunodéficience humaine (VIH) ou la tuberculose, et peuvent ne pas avoir accès aux dépistages ou les craindre par peur de ne pas pouvoir rester anonymes et/ou d'être stigmatisés. Le vice-ministre kazakh de la Santé et du Développement social, Aleksei Tsoï, déclarait en novembre 2015 que des experts estimaient qu'entre 300 000 - 500 000 et un million de migrants travaillent chaque année au Kazakhstan, et que 15 % d'entre eux souffrent de la tuberculose ou vivent avec le VIH⁷⁷. Ouljan Loukpanova de l'organisation « Zabota » qui aide les populations les plus vulnérables à avoir accès aux soins de santé à Almaty expliquait à la FIDH lors d'un entretien⁷⁸ que, dans le cadre d'un programme de prévention et de dépistage de la tuberculose⁷⁹, son organisation avait beaucoup de difficultés pour entrer en contact avec les migrants kirghizes, tadjiks ou ouzbeks en situation irrégulière sur les bazars d'Almaty car ceux-ci craignaient d'être arrêtés par les autorités.

Accès des enfants à l'éducation limité et travail des enfants

Droit à l'éducation pour tous les enfants

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent l'enseignement primaire obligatoire, accessible et gratuit pour tous et encouragent l'organisation de différentes formes gratuites d'enseignement secondaire. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne que les États parties doivent « prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».⁸⁰

Selon la législation kazakhe⁸¹, les enfants des travailleurs migrants en possession d'un permis de résidence permanente ont un accès gratuit à l'éducation, au même titre que les citoyens kazakhs.

76. Entretiens menés avec des femmes migrantes à Chilik les 13 et 14 mars 2016.

77. « Près de 15 % des travailleurs migrants souffrent de maladies infectieuses », LITER, revue politique et sociale républicaine, 19 novembre 2015. [Accessible seulement en russe : « До 15% трудовых мигрантов страдают инфекционными заболеваниями », ЛИТЕР Республиканская общественно-политическая газета, 19 ноября 2015. http://liter.kz/mobile/ru/news/show/14341do_15_trudovyh_migrantov_stradayut_infekcionnymi_zabolevaniyami]

78. Entretien mené le 8 mars 2016 à Almaty.

79. Programme financé par le Fonds mondial de la lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme et lancé en décembre 2014 pour une période de trois ans. Les trois objectifs de ce programme sont : 1. de supprimer les obstacles empêchant l'accès aux soins aux migrants intérieurs et extérieurs ; 2. de mener des campagnes de préventions et de garantir le traitement des migrants souffrant de tuberculose ; 3. et de renforcer les rôles des systèmes communautaires, des organisations non gouvernementales et de la société civile. [Accessible en anglais à : <http://www.projecthope.org/news-blogs/stories/2015/providing-tb-support-for.html>]

80. Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. [<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>]

81. Article 8 de la loi « Sur l'éducation » et article 10 de la loi « Sur le statut légal des ressortissants étrangers ».

Par ailleurs, un décret du ministre de l'Éducation promulgué en 2010⁸² prévoit que les enfants des travailleurs migrants résidant temporairement sur le territoire kazakh peuvent également bénéficier d'un accès gratuit à l'éducation, mais exclut du système éducatif les enfants des travailleurs migrants saisonniers et transfrontaliers. En 2012, le ministre de l'Éducation promulgue le décret n° 398⁸³ modifiant le décret précédant et autorise « les enfants des citoyens étrangers et des apatrides, résidant de manière permanente ainsi que de manière temporaire sur le territoire (réfugiés, demandeurs d'asile, représentants des services consulaires, travailleurs migrants exerçant une activité professionnelle en accord avec la législation régissant les migrations) » à avoir accès à l'éducation au même titre que les citoyens kazakhs. Elvira Vatlina, directrice de la Fondation kazakhe pour les enfants, dénonce vigoureusement le fait que ce décret exclut du système éducatif les enfants des travailleurs migrants en situation irrégulière : en cas d'opérations du ministère public pour vérifier le respect de la législation en matière de migration et d'accès à l'éducation, les enfants des travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent être exclus du système d'enseignement.

Le décret de 2012 ainsi que la loi sur l'éducation contreviennent à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant disposant que les États parties garantissent un accès gratuit à l'éducation pour tous les enfants. En Octobre 2015, le Comité des Nations unies des droits de l'enfant exprimait⁸⁴ son inquiétude quant au fait que des écoles n'acceptaient pas les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de travailleurs migrants, et recommandait aux autorités kazakhes que tous les enfants soient acceptés dans les écoles indépendamment du statut administratif de leurs parents ou de leur enregistrement.

Dans le cadre d'une étude menée par la Fondation kazakhe pour les enfants entre décembre 2011 et avril 2012⁸⁵, sur 360 parents migrants interrogés (migrants intérieurs et extérieurs), près de

82. Décret du ministère de l'Éducation et des Sciences n° 468 de la République du Kazakhstan du 28 septembre 2010, para. 2. « Les enfants des ressortissants étrangers et des apatrides, résidant de manière permanente au Kazakhstan, ainsi que ceux résidant de manière temporaire (les réfugiés, les demandeurs d'asile, les représentants des services consulaires et des institutions diplomatiques et les travailleurs migrants à l'exception des travailleurs saisonniers et frontaliers), sont acceptés dans le système éducatif pour recevoir un enseignement préscolaire, primaire et secondaire et jouissent des mêmes droits que les citoyens kazakhs. » [Accessible en russe : Приказ Министра образования и науки n°468 РК от 28.09.2010 пункт 2. «Дети иностранцев и лиц без гражданства, постоянно проживающих в Республике Казахстан, а также лиц, временно проживающих в Республике Казахстан (беженцы, лица, ищущие убежище, консульские должностные лица, работники дипломатических учреждений, трудовые мигранты, за исключением сезонных и приграничных трудящихся), принимаются в организации образования для получения предшкольного, начального, основного среднего и общего среднего образования и пользуются такими же правами, как и граждане Казахстана». https://tengrinews.kz/zakon/pravitelstvo_respubliki_kazahstan_premier_ministr_rk/obpazovanie/id-V070005096_/]

83. Décret du ministère de l'Éducation et des Sciences du 28 août 2012. « Les enfants des ressortissants étrangers et des apatrides, résidant de manière permanente au Kazakhstan, ainsi que ceux résidant de manière temporaire (les réfugiés, les demandeurs d'asile, les représentants des services consulaires et des institutions diplomatiques et les migrants travaillant en conformité avec la législation migratoire), sont acceptés dans le système éducatif pour recevoir un enseignement préscolaire, primaire et secondaire et jouissent des mêmes droits que les citoyens kazakhs. » [Accessible en russe : Приказ Министра образования и науки РК от 28.08.2012. «Дети иностранцев и лиц без гражданства, постоянно проживающих в Республике Казахстан, а также лиц, временно проживающих в Республике Казахстан (беженцы, лица, ищущие убежища, консульские должностные лица, работники дипломатических учреждений, трудовые мигранты, работающие в Республике Казахстан в соответствии с миграционным законодательством) принимаются в организации образования для получения предшкольного, начального, основного среднего и общего среднего образования и пользуются такими же правами, как и граждане Казахстана.» <http://adilet.zan.kz/rus/docs/V1200007924#z4>]

84. Comité des droits de l'enfant, Observations finales suite à l'examen du quatrième rapport du Kazakhstan, 30 octobre 2015. [Accessible en anglais : Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the fourth periodic report of Kazakhstan, 30 October 2015, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/248/14/PDF/G1524814.pdf?OpenElement>]

85. Elvira Vatlina, « L'accès des enfants des migrants à l'éducation dans la République du Kazakhstan : situation actuelle », 27-29 juin 2012, Bishkek. [Accessible seulement en russe : Эльвира Ватлина, «Доступ детей мигрантов к образованию в Республике Казахстан: текущая ситуация», 27-29 июня 2012, Бишкек, <http://www.myshared.ru/slide/221089/>]

24% ont répondu que leurs enfants n'allaient pas à l'école, parmi lesquels 45% expliquaient que la principale raison était qu'ils n'étaient pas enregistrés. Lors de la mission d'enquête, et dans le cadre des échanges avec les partenaires de la FIDH au Kazakhstan et au Kirghizstan, sont apparus des cas d'enfants qui n'étaient pas acceptés par des directeurs d'écoles en raison de l'absence de numéro individuel d'identification, bien que ce numéro ne soit pas requis légalement. L'exigence systématique de ce numéro d'identification individuelle peut d'ailleurs dissuader les parents sans autorisation de travail et/ou sans permis de résidence d'inscrire leur enfant à l'école, et encourager par là même le travail des enfants, notamment au sein des familles migrantes saisonnières qui travaillent dans les champs. De nombreux migrants viennent des régions frontalières du Kazakhstan en famille, accompagnés de leurs enfants, pour travailler dans les champs d'avril-mai à septembre-octobre. Avant 2012, la majorité des enfants des travailleurs saisonniers restaient travailler dans les cultures auprès de leurs parents dans des conditions parfois très difficiles, surtout dans les plantations de tabac⁸⁶ et de coton. Ils représentaient en 2006 plus de la moitié des ouvriers agricoles⁸⁷. Nombreux sont ceux qui continuent encore aujourd'hui à aider leurs parents dans les champs⁸⁸.

86. De nombreux cas de travail des enfants dans les champs de tabac avait été relevés jusqu'en 2014. Cependant, depuis 2015, les cultures de tabac ont considérablement diminué. Quelques-unes subsistent dans la province d'Enbekchikazakh mais ne représentent qu'une partie infime des cultures existantes les années précédentes (Témoignage de Bakytgul Yelchibayeva).

87. Organisation internationale du Travail, le Programme international d'élimination du travail des enfants et le Centre d'études de l'opinion publique, « Le travail des enfants dans les champs de tabac et de coton en augmentation au Kazakhstan », rapport court d'évaluation, Almaty, 2006. [Accessible en anglais : International Labour Organization, International Programme on the Elimination of Child Labor, and Center for Study of Public Opinion, "Child labour in tobacco and cotton growing in Kazakhstan", rapid assessment report, Almaty, 2006]

88. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, mission de suivi au Kazakhstan, 28 août 2014. A/HRC/27/53/Add.2.

III. ABSENCE DE PROTECTION

Dans l'Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille souligne que « les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière vivent généralement dans la crainte d'être dénoncés aux services de l'immigration par les prestataires de services publics ou d'autres fonctionnaires, ou par des personnes privées, ce qui limite leur possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux ainsi que leur accès à la justice, et les rend plus vulnérables à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres »⁸⁹.

1. ACCÈS LIMITÉ À LA JUSTICE

Protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants souligne que « le fait qu'un migrant soit en situation irrégulière ne le prive pas de la protection de ses droits fondamentaux. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les huit conventions fondamentales de l'OIT, s'appliquent à tous sans discrimination. (...) Les États peuvent refuser aux migrants en situation irrégulière l'accès au marché du travail. Cependant, aussi longtemps qu'un migrant en situation irrégulière occupe effectivement un emploi, il a droit à des conditions de travail équitables, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination »⁹⁰.

Droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus. Les États sont ainsi tenus d'établir des mécanismes de recours accessibles et efficaces qui permettent d'enquêter indépendamment, promptement et de manière approfondie sur les allégations de violations des droits humains. Ceci implique de garantir qu'il y sera mis fin et que celles-ci ne se reproduiront pas à l'avenir. D'autres instrumentaux fondamentaux relatifs à la protection des droits humains consacrent ce droit, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), le Protocole de Palerme (articles 2, 6, 7 et 9), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 6), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont les conventions n° 181 et 189. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme précise qu'« au regard du droit international, le devoir des États de fournir des voies de recours est invoqué dans trois cas : a) Dans le cas

89. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, para. 2, 28 août 2013, CMW/C/GC/2. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/GC/CMW-C-GC-2_fr.pdf]

90. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Exploitation des migrants par le travail, 3 avril 2014, A/HRC/26/35, par. 57 et 58. [<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/A.HRC.26.35.pdf>]

de violations résultant d'un acte ou d'une omission d'un acteur étatique ; b) Dans le cas de violations qui sont commises par des acteurs non étatiques avec le consentement ou la collaboration de l'État ou sont connues de l'État ou reconnues par celui-ci ; c) Dans le cas où l'État n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher des acteurs privés de commettre une violation, pour ouvrir une enquête sur une telle violation ou pour engager des poursuites contre ses auteurs »⁹¹.

Droit à réparation

Le droit à réparation des victimes de violations des droits humains est prévu par de nombreux instruments de protection des droits humains, en tant que tel ou que composante du droit à un recours effectif. Dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme définit la réparation des dommages comme « une mesure concrète par laquelle les victimes ont accès à la justice et par laquelle justice leur est rendue »⁹². Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit de recours et le droit à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire définissent les différentes formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.⁹³

La Déclaration de 1985 des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir affirme que « les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. Les procédures judiciaires et administratives doivent répondre aux besoins des victimes ; et les responsables du préjudice doivent effectuer une restitution appropriée à la victime, y compris une restitution de la part de l'État, dès lors qu'il est jugé responsable du préjudice subi. Elle affirme en outre que, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure d'assumer la totalité de l'indemnisation, l'État doit s'efforcer de fournir une indemnisation à partir d'autres sources, lorsque la victime a subi des dommages graves (ou à la famille si la victime est décédée ou a été sérieusement handicapée). La création de fonds nationaux d'indemnisation des victimes est encouragée. »⁹⁴

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme présente dans un rapport sur les consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains les principaux obstacles au droit de recours effectif recensés lors de ces consultations. Il souligne notamment « les problèmes d'application et d'interprétation des cadres juridiques nationaux en vigueur, l'insuffisance des ressources, des moyens et des infrastructures

91. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, 2 mai 2014, A/HRC/26/18.

92. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2010. [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf]

93. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, 2 mai 2014, A/HRC/26/18.

94. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2010. [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf]

consacrés à la question, ainsi que les difficultés pour repérer les victimes, la tendance à traiter les victimes comme des délinquants, et le caractère restrictif des politiques d'immigration »⁹⁵.

En cas de violation de leurs droits, les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont presque pas accès à un recours effectif au Kazakhstan, et ce pour différentes raisons. La première est leur potentielle méconnaissance de la langue kazakhe et/ou russe, de leurs droits, du système administratif et juridique kazakh. En cas de violation de leurs droits dans le cadre de leur travail, en l'absence de contrat, il est extrêmement difficile d'obtenir réparation. La Consule générale du Kirghizstan à Almaty évoquait avec la FIDH un cas de rétention de salaire : en l'absence d'un document juridique écrit, les autorités kirghizes avaient dû négocier avec l'employeur kazakh le paiement du salaire dû de leur ressortissant. L'employeur avait finalement accepté de payer la moitié de la somme convenue au départ.⁹⁶ Les migrants peuvent aussi craindre des représailles de la part de leur employeur, ou de l'auteur des violations de leurs droits. Enfin, ils peuvent se montrer réticents à demander aux autorités qu'elles assurent leur protection de peur d'être identifiés comme migrants en situation irrégulière, et d'être arrêtés, détenus et expulsés, voire victimes d'extorsion de la part d'agents corrompus. En situation irrégulière, les travailleurs migrants sont inexistantes administrativement, et donc « invisibles » pour les autorités. Par conséquent, il est d'autant plus difficile de les identifier en tant que victimes d'abus ou de traite.

Rôle limité de l'Inspection du travail

L'Inspection du travail qui est en charge de vérifier que les conditions de travail sont conformes à la législation nationale et de protéger les droits des travailleurs n'a que très peu de moyens à sa portée pour exécuter son mandat. En effet, ses inspections sont programmées à l'avance, et ne peuvent être réalisées auprès des grandes entreprises qu'une fois par an, et auprès des petites et moyennes entreprises qu'une fois tous les trois ans. Dans ce contexte, peu de visites de suivi sont organisées et les petites et moyennes entreprises, qui sont avec les particuliers les principaux employeurs des travailleurs migrants en situation irrégulière, bénéficient régulièrement d'une suspension des inspections sur décret gouvernemental (le dernier moratoire sur les inspections des petites et moyennes entreprises a duré du 2 avril 2014 au 1^{er} janvier 2015)⁹⁷ sous prétexte que ces inspections entravent la croissance économique et le développement des entreprises⁹⁸. L'Inspection du travail peut également effectuer des visites non-planifiées, mais jamais de sa propre initiative. Le Code du travail prévoit notamment qu'une inspection puisse être menée suite à la réception d'une plainte ou d'une demande d'inspection. Cette requête, pour être valide, ne doit pas être anonyme⁹⁹. Ce mécanisme pourrait être particulièrement efficace pour les travailleurs domestiques, dont les conditions de travail ne sont pas contrôlées par l'Inspection du travail dans le cadre de leurs visites programmées, si jamais les travailleurs avaient connaissance de ce

95. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, 2 mai 2014, A/HRC/26/18. [<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx>]

96. Entretien mené par la FIDH en mars 2016 à Almaty.

97. « Au Kazakhstan, les chefs d'entreprises ne seront pas inspectés pendant encore six mois », YK-news.kz, 13 janvier 2015. [Accessible seulement en russe : «В Казахстане предпринимателей не будут проверять еще полгода», YK-news.kz, 13 января 2015, <http://www.yk-news.kz/news/в-казахстане-предпринимателей-не-будут-проверять-еще-полгода>]

98. « Le moratoire sur les inspections des petites et moyennes entreprises au Kazakhstan prend effet à partir d'aujourd'hui », zonakz.kz, 21 février 2008. [Accessible seulement en russe : «С сегодняшнего дня в Казахстане вступает в силу мораторий на проверки субъектов малого и среднего бизнеса», zonakz.net, 21 февраля 2008, <https://zonakz.net/articles/21116>]

99. Articles 191 à 200 du Code du travail de la République du Kazakhstan. [http://online.zakon.kz/Document/?doc_id=38910832#pos=1;-307]

droit, qu'ils ne craignent pas les représailles de la part de leur employeurs et aient confiance en l'Inspection du travail.

Le directeur du département de l'Inspection du travail de la région Sud du Kazakhstan a rapporté à la FIDH en mars 2016 que son département n'avait reçu que deux plaintes de ce type depuis le début de l'année, un chiffre très minime compte tenu du fait que la région est la plus peuplée du Kazakhstan (près de 2,8 millions d'habitants¹⁰⁰) et qu'elle est l'une des principales destinations des migrants ouzbeks. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences souligne en 2014 que les inspections du travail, programmées à l'avance ou initiées seulement à la réception d'une plainte, sont effectuées trop rarement pour identifier des victimes de traite. Elle note également que les inspecteurs du travail au Kazakhstan se montrent réticents à rapporter des cas de traite, considérant que cela est du ressort du ministère de l'Intérieur¹⁰¹ (voir ci-dessous).

Pratiques de corruption parmi les représentants des autorités

La corruption est définie par l'organisation Transparency International comme « l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées »¹⁰². Le Kazakhstan compte parmi les pays du globe dont les administrations publiques et la classe politique sont les plus corrompues¹⁰³. Selon l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International, le Kazakhstan obtient en 2015 une note de 28 sur une échelle allant de 0 (perçu comme fortement corrompu) à 100 (perçu comme très peu corrompu)¹⁰⁴. En 2013, 66 % des personnes interrogées considéraient que le secteur de la police était extrêmement corrompu, 63 % – concernant le système judiciaire¹⁰⁵. Les représentants des forces de l'ordre et de l'Inspection du travail peuvent susciter de la méfiance auprès des migrants en situation irrégulière car beaucoup d'entre eux sont corrompus. Des migrants, victimes d'abus, peuvent ne pas envisager de déposer une plainte auprès des forces de l'ordre en sachant que l'auteur des violations de leurs droits peut annuler toute poursuite en justice en versant un pot-de-vin aux autorités concernées (police, juges, etc.). Les inspecteurs du travail peuvent également faillir à leur devoir en ne mentionnant pas de violations des conditions de travail contre des dessous-de-table. Les victimes de traite craignent le plus souvent de porter plainte contre les trafiquants dans un pays où les représentants des forces de l'ordre sont très corrompus. Les fonds alloués par l'État pour assurer la protection des victimes sont par ailleurs jugés insuffisants par l'OIM¹⁰⁶.

100. La population du Kazakhstan s'élève à plus de 17,39 millions d'habitants, Kapital.kz, 6 janvier 2015. [Accessible seulement en russe : «Численность населения РК превысила 17,39 млн человек», 6 января 2015, Kapital.kz, <https://kapital.kz/gosudarstvo/36438/chislennost-naseleniya-rk-prevysila-17-39-mln-chelovek.html>]

101. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, mission de suivi au Kazakhstan, 28 août 2014. A/HRC/27/53/Add.2.

102. Transparency International, Les termes clairs relatifs à la lutte contre la corruption, 2009. [Accessible en anglais : The anti-corruption plain language, 2009. [http://www.transparency.org/whatwedo/publication/the_anti_corruption_plain_language_guide]

103. En 2015, le Kazakhstan occupe la 128^e place sur 168 pays selon l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International qui classe les pays en fonction du degré de corruption perçue dans les administrations publiques et la classe politique. Transparency International, Indice de perception de la corruption, 2015. [Accessible en anglais : Corruption Perception Index 2015, <http://www.transparency.org/cpi2015#downloads>]

104. *Idem*.

105. Transparency International, Baromètre de la corruption globale, résultats nationaux, Kazakhstan, 2013. [Accessible en anglais : Global corruption barometer, National results, Kazakhstan, 2013, <http://www.transparency.org/gcb2013/country/?country=kazakhstan>]

106. Organisation internationale des Migrations, Cartographie des migrations irrégulières en Asie centrale, 2014. [Accessible en anglais : International Organization for Migration, Mapping on irregular migration in Central Asia, 2014, p. 84, <http://iom.kg/wp-content/uploads/2015/01/IDFPublicationeng.pdf>]

Par ailleurs, la méfiance des travailleurs migrants en situation irrégulière à l'encontre des autorités (police des migrations, le service de sécurité nationale, douanes, service des impôts, etc.) est également nourrie par le fait que ces derniers peuvent les extorquer. Sous la menace d'être arrêtés, détenus et expulsés du fait de leur statut irrégulier, ils se retrouvent dans l'obligation de payer. Dans un bazar d'Almaty, Chakhrom, un migrant tadjik expliquait¹⁰⁷ à la FIDH comment les migrants d'Asie centrale, pour la plupart en situation irrégulière, continuaient à pouvoir travailler au vu et su de tous. Lorsque les représentants des forces de l'ordre ont atteint le quota de migrants arrêtés pour violations des règles migratoires (quota établi par leur administration), certains exigent des pots-de-vin auprès des travailleurs migrants en situation irrégulière en échange de leur « protection », ou du moins de leur silence. Chakhrom et sa famille ont cherché une solution plus durable à leur situation et ont payé différents intermédiaires, y compris l'administration du bazar, afin d'obtenir un permis de résidence, un permis de travail et un contrat. Ils ont ainsi des papiers en règle après avoir obtenu un permis de travail ou « *patent* » les autorisant à travailler chez un particulier, et avoir signé un contrat avec un prête-nom. Cependant, ces papiers ne correspondent pas à la réalité de leur situation, puisqu'ils travaillent à leur compte en tant que commerçant dans un bazar. Des représentants de la police migratoire font régulièrement pression sur ces travailleurs migrants (en les arrêtant pendant plusieurs heures et en les empêchant ainsi de travailler) afin que ces derniers leur versent tout de même de l'argent.

Migrants en situation irrégulière : « des hors-la-loi avant d'être des victimes »

Les travailleurs migrants en situation irrégulière sont qualifiés d'« illégaux » au Kazakhstan (cf. Partie I) et à ce titre sont traités comme des hors-la-loi. En cas de violations de leurs droits les plus fondamentaux, s'ils s'adressent aux autorités, ils risquent d'être arrêtés, détenus et expulsés pour violations de la législation relative à l'immigration et au travail sans pouvoir espérer obtenir une quelconque compensation ou réparation des abus dont ils ont été victimes. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme souligne que « la nationalité et le statut au regard de la résidence ne devaient pas être des facteurs déterminants pour l'octroi d'une assistance et que les États devaient, dans le cadre de la lutte contre la traite, passer d'une approche fondée sur la sécurité nationale à une perspective axée sur les droits de l'Homme et sur les victimes »¹⁰⁸.

Concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière victimes de traite, la Commission sur les droits humains sous la supervision du Président de la République kazakhe¹⁰⁹ souligne en 2014 que les ressortissants étrangers bénéficient rarement d'une protection adéquate en tant que victimes de traite dans la mesure où beaucoup peuvent être expulsés du territoire pour violation de la législation en matière de migration, en violation du Protocole de Palerme. En effet, l'article 6 du Protocole prévoit notamment que « chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi », tandis que l'article 7 indique que « chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu ».

107. Témoignage recueilli par la FIDH au *zeleny bazar* d'Almaty le 4 juin 2016.

108. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Résumé des consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains, 2 mai 2014, A/HRC/26/18.

109. La Commission sur les droits humains, sous l'autorité du Président de la République du Kazakhstan, Rapport spécial sur les problèmes actuels relatifs à la protection des droits de l'Homme dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans la République du Kazakhstan, avec le soutien technique de l'OIM, Astana, 2015. [Accessible en anglais : The Commission on human rights under the President of the Republic of Kazakhstan, Special report on current issues affecting human rights protection in the area of combating trafficking in persons in the Republic of Kazakhstan, with the technical support of the IOM, Astana, 2015, <http://www.iom.kz/new/166-press-rel-athtmig>]

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indiquait en 2014 que la Cour Suprême kazakhe, dans un jugement rendu en 2012, avait estimé que les victimes de traite ne pouvaient être poursuivies pour des crimes qu'elles avaient commis pendant leur captivité, mais regrettait que les victimes de traite soient toujours ignorées ou traitées comme des criminels en raison de l'irrégularité de leur statut. Elle soulignait ainsi que les enquêtes liées à des cas de traite n'étaient pas menées de manière consciencieuse et aboutissaient rarement à l'inculpation des auteurs des violations relatives à la traite¹¹⁰.

Protection apportée par le pays d'origine : extrême vulnérabilité des Ouzbeks

Le Tadjikistan et le Kirghizstan sont parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. À ce titre, les autorités de ces deux pays ont l'obligation de protéger les droits de leurs ressortissants sur leur territoire, mais également dans les pays de destination. Cependant, si les autorités kirghizes et tadjikes peuvent faire preuve de bonne volonté pour aider leurs ressortissants victimes de violations sur le territoire kazakh¹¹¹, leurs réseaux diplomatiques consulaires sont limités aux deux plus grandes villes du Kazakhstan (Almaty et Astana) et comportent peu de personnel. Au manque de ressources financières et humaines, s'ajoute la méconnaissance par les migrants kirghizes et tadjikes de leurs droits et des services proposés par les représentations de leur pays à l'étranger.

La situation des travailleurs ouzbeks au Kazakhstan est particulièrement précaire dans la mesure où la très grande majorité d'entre eux se trouve en situation irrégulière, ne bénéficiant souvent ni d'un permis de travail, ni d'un permis de résidence. Migrants temporaires, ils sont dépendants de leur emploi et de leur employeur tout en ayant un accès limité aux prestations sociales dont jouissent les résidents permanents. Travaillant sur des chantiers de construction où les règles de sécurité ne sont pas respectées, ou comme travailleurs domestiques, particulièrement vulnérables à la maltraitance à l'abri des regards, ils sont très souvent victimes d'exploitation, de travail forcé ou de traite (cf. Partie II). Leur vulnérabilité extrême est également due au fait que leur gouvernement reste passif face aux violations de leurs droits¹¹², et qu'il les considère comme des « traîtres » pour avoir quitté leur pays. Les représentants des forces de l'ordre ouzbèkes exigent souvent des familles des travailleurs migrants qu'ils convainquent leurs proches de revenir en Ouzbékistan en les menaçant de les déclarer « extrémistes religieux », ou qu'ils appellent directement les migrants travaillant à l'étranger en les exhortant de revenir sous peine d'être inculpés pour des motifs d'accusations fallacieux¹¹³. Dans l'impossibilité de recevoir une assistance de la part de leurs services consulaires, contrairement aux migrants kirghizes et tadjiks, les migrants ouzbeks craignent d'être identifiés comme travailleurs migrants en situation irrégulière et d'être expulsés en Ouzbékistan où ils risquent d'être emprisonnés.

110. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, mission de suivi au Kazakhstan, 28 août 2014. A/HRC/27/53/Add.2.

111. Voir notamment le rapport de la FIDH et de ses ligues à ce sujet : FIDH, avec la participation d'ADC « Memorial » et de « Bir Duino - Kirghyzstan », Women and children from Kyrgyzstan affected by migration, 2016, Part II. 2. "Lack of access to justice in countries of destination", p. 37. [<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/kirghizistan/asie-centrale-le-sort-indigne-reserve-aux-travailleurs-migrants-et/>]

112. Aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Ambassade d'Ouzbékistan à une demande de rendez-vous et à une invitation à une table ronde avec la société civile et les autorités kazakhes, envoyées par la FIDH en février 2016.

113. « Les services de sécurité nationaux ouzbeks essaient activement de ramener leurs citoyens au pays », agence d'information, 8 avril 2016. [Accessible en russe : « СНБ Узбекистана активно пытается вернуть своих граждан на Родину », информационное агентство Озодагон, 8 апреля 2016, <http://catoday.org/centrasia/26028-snb-uzbekistana-aktivno-pytaetsya-vernut-svoih-grazhdan-na-rodinu.html>]

2. IMPOSSIBLES RÉGULARISATIONS

Situation internationale en matière de régularisation

Dans l'Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille aborde la question des régularisations. Bien que le Kazakhstan n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, cette Observation générale fournit des informations importantes sur la protection juridique en la matière. « L'article 35 de la Convention [internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille] précise que si la troisième partie protège les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille quelle que soit la situation au regard de la législation relative à l'immigration, ses dispositions ne sauraient être interprétées comme impliquant la régularisation de ceux qui sont en situation irrégulière, ni comme un droit quelconque à une telle régularisation. Si les États parties ne sont pas tenus de régulariser la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sur leur territoire en situation irrégulière, ils doivent prendre des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas (art. 69, par. 1). Les États parties doivent par conséquent envisager la possibilité de régulariser la situation de ces personnes au cas par cas, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour et d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale (art. 69, par. 2). Lorsque les États parties prennent des mesures législatives pour régulariser les travailleurs migrants, ils doivent veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation irrégulière aient accès, sans aucune discrimination, aux procédures de régularisation, et s'assurer que ces procédures ne sont pas appliquées d'une manière arbitraire (art. 7 et 69). »¹¹⁴

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a rappelé que la régularisation était « le moyen le plus efficace de remédier à l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière. Les États parties devraient donc envisager des mesures, y compris des programmes de régularisation, pour régler la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont ou risquent de devenir clandestins ainsi que pour prévenir de telles situations (art. 69, par. 1). »¹¹⁵

Au Kazakhstan, la majorité des migrants en situation irrégulière ne disposent d'aucun moyen légal pour régulariser leur situation et obtenir une protection minimale. La législation encadrant les migrations de travail se fonde principalement sur le chapitre 6 de la Loi n° 477-IV du 22 Juillet 2011 sur la migration et sur la Loi n° 2337 du 19 Juin 1995 « Sur le statut légal des ressortissants étrangers ». Seules quelques références dans la loi ont trait aux flux migratoires temporaires au sein de la zone de la CEI (cf. Partie I définition des migrations de travail), qui sont pourtant les formes de mobilité les plus fréquentes au Kazakhstan.

114. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, paragraphe 15, 28 août 2013, CMW/C/GC/2. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/GC/CMW-C-GC-2_fr.pdf]

115. *Idem*, paragraphe 16.

Un système de quotas déconnecté de la réalité migratoire

Depuis 2001, date à laquelle le pays commence à connaître une croissance économique fulgurante, un système de quotas régit l'embauche des travailleurs migrants par des employeurs kazakhs. Chaque année, en septembre, ces derniers déposent une demande d'embauche auprès de l'administration locale qui transfère ces informations au ministère de la Santé et du Développement social. Ce dernier, sur la base du nombre des demandes reçues d'emploi de ressortissants étrangers, propose un nombre de ressortissants étrangers pouvant être embauchés au Kazakhstan, rendu public en décembre pour l'année suivante. Ce quota correspond à la fois à un pourcentage de la population active kazakhe, et à un nombre absolu dans le cadre de la mise en œuvre de projets prioritaires définis, et est subdivisé par nationalités et précisé pour chacune des quatorze régions du Kazakhstan, ainsi qu'Astana et Almaty. Ce système a pour principal but de protéger le marché du travail intérieur. Le premier quota défini en 2001 s'élevait à 0,15 % de la population active, et a augmenté annuellement jusqu'en 2008 pour atteindre 1,6 % avant de chuter à 0,75 % en 2009 et 2010 avec la récession économique. Après une légère augmentation jusqu'en 2013 (1,3 % de la population active), une rechute a été observée en 2014 (0,7 %).¹¹⁶

Il existe aujourd'hui quatre catégories de quotas : directeurs, spécialistes hautement qualifiés, travailleurs hautement qualifiés et, depuis 2006, travailleurs agricoles saisonniers. Les trois premiers concernent des emplois qualifiés et ne bénéficient que dans une proportion très minime¹¹⁷ aux ressortissants des autres pays centrasiatiques qui occupent des emplois peu ou pas qualifiés (cf. Partie I). Le système des quotas pour la catégorie des travailleurs migrants saisonniers est inadéquat. Les fermiers souhaitant employer légalement des travailleurs migrants saisonniers pour travailler dans leurs champs (à partir de mars jusqu'en novembre, avec un pic pendant les récoltes en juillet-août-septembre) devaient plus de six mois à l'avance indiquer le nombre et le nom des travailleurs migrants qu'ils souhaitaient employer pour la saison suivante. Un tel processus est évidemment peu adapté aux besoins et irréaliste et par conséquent souvent contourné. De plus, remplir ces formalités au siège de l'administration locale, qui peut se trouver à quelques centaines de kilomètres de leur lieu d'habitation, requiert du temps et de l'argent¹¹⁸. Cette procédure n'est plus nécessaire pour les migrants kirghizes depuis l'entrée du Kirghizstan dans l'UEE en août 2015, mais reste obligatoire pour l'embauche des travailleurs migrants ouzbeks et tadjiks. Avec la rechute de la croissance économique kazakhe, l'administration de la province d'Enbekchikazakh empêchait les fermiers d'employer des travailleurs migrants en leur proposant à la place des citoyens kazakhs sans emploi.¹¹⁹ Ce système de quotas pour les travailleurs migrants saisonniers accroît la dépendance des migrants à leur employeur puisque leur régularisation dépend de ces derniers.¹²⁰

116. Elena Sadovskaya, « Les migrations de travail régulières vers le Kazakhstan », *Démoscope*, n°583-584, 27 janvier-9 février 2014. [Accessible seulement en russe : Елена Садовская, Законная трудовая миграция в Казахстан, *Демоскоп*, номера 583-584, 27 января-9 февраля 2014, <http://demoscope.ru/weekly/2014/0583/tema03.php>]

117. Selon les informations du ministère de la Santé et du développement kazakh, au 1^{er} janvier 2015, 30 728 permis de travail avaient été délivrés. 31 % des bénéficiaires étaient originaires de Chine, 20 % de Turquie, 8 % d'Inde, 5 % d'Italie, et seulement 4 % d'Ouzbékistan. « Au Kazakhstan, les quotas pourraient être supprimés pour permettre aux migrants de trouver du travail de manière indépendante », *Kursiv.kz*, 13 février 2015. [Accessible seulement en russe : «В Казахстане могут отменить квоты на самостоятельное трудоустройство иностранцев», *Курсив.kz*, 13 февраля 2015, http://www.kursiv.kz/news/obshchestvo/minzdrav_i_sotsrazvitiya_predlagaet_otmenit_kvoty_na_samostoyatelnoe_trudoustroystvo_inostrantsev_841/]

118. Lors d'un entretien mené par la FIDH à Essik, un fermier expliquait qu'il n'avait pas pu se rendre en 2015 à Taldykurgan, qui se trouve à 400 km de Essik car le voyage aurait duré plusieurs jours et il n'avait pas ce temps.

119. Témoignage de Bakytgul Yelchibayeva, directrice de l'association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh.

120. Recommandation de la FIDH « La FIDH appelle les autorités du Kazakhstan à revoir le système d'octroi de permis de travail pour les migrants afin que ces permis soient délivrés directement aux migrants eux-mêmes ». [Accessible en anglais : "FIDH calls on the authorities of Kazakhstan to revise the system for granting work permits to migrants so that such permits are issued to the migrants themselves" présentée dans son rapport, *Kazakhstan/Kyrgyzstan: Exploitation of migrant workers, protection denied to asylum seekers and refugees*, 2009, accessible à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/Kazakhstan530a-3.pdf>]

Loi sur les travailleurs domestiques : vides juridiques et contournements de la loi

Outre le système de quotas, de nouvelles dispositions adoptées en décembre 2013 en matière de migration de travail¹²¹ (communément appelées « la loi sur les travailleurs domestiques ») prévoient la possibilité pour des travailleurs migrants de travailler chez des particuliers. Ces derniers ne peuvent employer que cinq personnes au maximum, tandis que les travailleurs migrants doivent obtenir directement auprès des autorités locales un permis (« *patent* ») les autorisant à travailler pendant une période d'un an chez un particulier. Cette patente n'est renouvelable qu'une seule fois pour une période identique et avec un délai de carence obligatoire d'un mois. Selon ces nouvelles dispositions, le permis de résidence des travailleurs migrants est prolongé pour la durée indiquée par ce permis de travail. Les travailleurs migrants doivent indiquer sur leur carte migratoire qu'ils voyagent dans le but de travailler, s'enregistrer et payer la somme de 3 074 tengue (l'équivalent de 8,50 € en juillet 2016 ou de 15,50 € en janvier 2014) en plus des 1 618 tengue (l'équivalent de près de 5 € en juillet 2016) correspondant à une taxe mensuelle dont ils doivent s'acquitter à l'avance.¹²²

Lors de l'adoption de la « loi sur les travailleurs domestiques », le ministre de l'Économie nationale, M. Erbolat Dossayev, déclarait¹²³ que la lutte contre les migrations irrégulières était devenue l'une des priorités du gouvernement, suggérant ainsi que cette loi permettrait une régularisation plus vaste du statut des travailleurs migrants. Cependant, l'adoption de ces amendements législatifs ne concernent que les travailleurs migrants travaillant chez des particuliers. Rien n'est prévu pour ceux travaillant à leur compte en tant qu'auto-entrepreneurs ou pour des entreprises, par exemple dans les secteurs de la construction et des services (secteurs où travaille la majorité des travailleurs migrants principalement du Kirghizstan, d'Ouzbékistan, et Tadjikistan. Cf. Partie I). Pour remédier à ces impasses juridiques et avoir la possibilité de travailler légalement, certains migrants achètent une patente afin de travailler comme « travailleurs domestiques » tout en n'étant pas employés par des particuliers (cf. ci-dessus le témoignage de Chakhrom dans la partie III.1, « Corruption parmi les représentants des autorités »). Des représentants de la société civile¹²⁴ rapportent que des migrants peuvent travailler par groupes de 20 ou 30 personnes sur des chantiers gérés par des entreprises privées comme « travailleurs domestiques ».

Face au système irréaliste des quotas, pour les travailleurs saisonniers se développe de plus en plus la pratique de la sous-location des terres : les travailleurs migrants ne reçoivent pas de salaire contre leur travail, mais ont le droit à un pourcentage de la récolte qu'ils ramassent, qu'ils peuvent ensuite manger et/ou vendre. Suite aux différents entretiens menés par la FIDH avec des migrants kirghizes qui travaillaient dans les champs de la province d'Enbekchikazakh, la plupart bénéficiaient de 50% de ce qu'ils avaient récolté, ce qui peut ne représenter qu'une compensation dérisoire de leur travail en cas de mauvaise récolte. Actuellement, aucune législation ne permet d'encadrer cette relation entre le propriétaire terrien et le migrant saisonnier.

Depuis l'adoption de la nouvelle version de la loi sur la migration de 2011, des citoyens étrangers peuvent formuler une demande auprès des autorités compétentes pour obtenir une licence les

121. Amendements d'une série d'actes législatifs de la République du Kazakhstan concernant des questions de migrations de travail du 10 Décembre 2013 N° 153-V.

122. « Les points positifs et négatifs de la légalisation des travailleurs migrants au Kazakhstan », *Zakon*, 27 mai 2014. [Accessible seulement en russe : « Плюсы и минусы легализации трудовых мигрантов в РК », *Закон*, 27 мая 2014, <http://www.zakon.kz/4627313-pljusy-i-minusy-legalizacii-trudovykh.html>]

123. « Selon les autorités kazakhes, les flux d'immigration illégale serait constituée de 300 000 migrants chaque année », *Azer News*, 6 mars 2013. [Accessible en anglais : "Kazakhstan says illegal migration hits 300,000 a year" *Azer News*, 6 March 2013, [<http://www.azernews.az/region/50561.html>]

124. Elvira Vatlina, Aina Chormanbayeva, Lilya Khaliulina. Table ronde organisée par la FIDH le 30 mai 2016 à Astana avec des représentants de la société civile et des autorités kazakhes.

autorisant à exercer une activité d'auto-entrepreneurs. Selon le rapport de l'OIM¹²⁵, seule une licence de ce type aurait été délivrée en 2012-2013. En effet, seule une trentaine de professions sont concernées, dont aucune actuellement exercée par les migrants centrasiatiques. Exercer des activités de ventes et de commerce sur les bazars en tant qu'auto-entrepreneurs n'est pas autorisé par la loi pour les migrants. Ainsi, en pratique, trois solutions s'offrent aux migrants travaillant sur les bazars : 1. travailler dans l'illégalité et fuir dès l'arrivée de la police des migrations, 2. obtenir une licence de travail et un contrat, en versant des dessous-de-table à l'administration du bazar et à différents intermédiaires, ainsi qu'à la police des migrations¹²⁶ (cf. ci-dessus le témoignage de Chakhrom dans la partie III.1, « Corruption parmi les représentants des autorités »), ou 3. obtenir un permis de résidence permanente ou la nationalité kazakhe permettant de pouvoir travailler sans autorisation. Selon les informations reçues, un permis de résidence permanente peut être obtenu à Almaty de manière illégale contre la somme de 5 000 dollars US, et la citoyenneté kazakhe contre 20 000 dollars US. À titre de comparaison, le salaire moyen au Kazakhstan en 2016 est de 150 000 tengue, soit près de 390 euros ou 430 dollars US.

Nouvelles règles en vigueur pour les migrants kirghizes : une régularisation rendue possible en théorie

Seuls sont exemptés de permis de travail les citoyens kirghizes qui bénéficient depuis l'accession du Kirghizstan à l'UEE en août 2015 du même accès au marché du travail et aux prestations sociales que les citoyens kazakhs. Si en théorie ces nouvelles dispositions lèvent toutes les barrières administratives pour légaliser le séjour des travailleurs migrants kirghizes, certaines difficultés subsistent en pratique dues notamment à la méconnaissance des représentants des forces de l'ordre sur le terrain des nouvelles dispositions législatives en vigueur. L'association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh qui accompagne les fermiers et les migrants lors de la conclusion du contrat de travail et s'assure du respect des conditions contractuelles auprès des deux parties, a expliqué que les nouvelles règles n'étaient pas encore connues de toutes les administrations. Le service des impôts de la province d'Enbekchikazakh a ainsi refusé de prendre en compte le contrat que des migrants kirghizes avaient conclu avec leur employeur, leur demandant d'utiliser le format prévu pour les travailleurs domestiques. Par ailleurs, les migrants kirghizes peuvent également ne pas être au courant de ces procédures et ne pas exiger la signature d'un contrat écrit. Présents sur le territoire kazakh depuis plus d'une dizaine d'années, plusieurs migrants kirghizes ont confié à la FIDH qu'ils continuaient à effectuer des allers-retours tous les deux mois au Kirghizstan, et à verser des pots-de-vin à la police des migrations, en précisant que tout le monde dans le village connaissait leur situation. Enfin, cette simplification des procédures pour régulariser le statut des travailleurs migrants ne saurait être effective sans une lutte contre les employeurs peu scrupuleux qui refusent de signer un contrat écrit avec leurs employés, afin notamment de ne pas payer de taxes, voire d'avoir plus de latitude pour les exploiter (cf. ci-dessus Partie II.1. « Absence de contrat de travail et conditions de travail abusives »).

125. Organisation internationale des Migrations, Cartographie des migrations irrégulières en Asie centrale, 2014. [Accessible en anglais : International Organization for Migration, Mapping on irregular migration in Central Asia, 2014, <http://iom.kg/wp-content/uploads/2015/01/IDFPublicationeng.pdf>]

126. Entretien avec un migrant tadjik au *zeleny bazar* d'Almaty le 4 juin 2016.

L'amnistie, une solution temporaire

Lors de la table ronde organisée par la FIDH avec la société civile kazakhe en mai 2016, des représentants du ministère de l'Économie nationale et du ministère de l'Intérieur ont fait part d'un projet d'amnistie qui permettrait aux travailleurs migrants en situation irrégulière de régulariser leur situation. Bien que représentant un pas dans la bonne direction, cette solution n'est pas durable et ne permet pas d'apporter une réelle réponse à un problème systémique, comme le montre la précédente amnistie mise en œuvre au Kazakhstan. Du 1^{er} août au 31 décembre 2006, une amnistie avait permis aux Kazakhs employant illégalement des migrants de régulariser leur situation pour une période maximale de trois ans. Seuls 165 000 migrants avaient bénéficié de cette mesure¹²⁷ sur plus d'un demi million de migrants se trouvant en situation irrégulière à cette époque. Et 47 % de ces 165 000¹²⁸ se retrouvaient à nouveau en situation irrégulière un an après¹²⁹.

127. Richard Weitz, « Le Kazakhstan adopte une nouvelle législation relative à la situation des travailleurs migrants », la Fondation Jamestown, 17 janvier 2014. [Accessible en anglais : "Kazakhstan Adopts New Policy Toward Foreign Migrants", The Jamestown Foundation, Eurasia Daily Monitor Volume: 11 Issue, 17 January 2014, http://www.jamestown.org/regions/centralasia/single/?tx_ttnews%5Bpointer%5D=7&tx_ttnews%5Btt_news%5D=41835&tx_ttnews%5BbackPid%5D=53&cHash=69a448dd0065a19990b740e6660cc357#.V2_o301b9CU]

128. « Selon les estimations d'experts indépendants, le nombre de migrants travaillant en situation irrégulière au Kazakhstan atteindrait un demi million de personnes », Zakon.kz, 28 novembre 2008. [Accessible seulement en russe : « По оценкам независимых экспертов число нелегальных трудовых мигрантов в Казахстане доходит до полумиллиона человек », Zakon.kz, 28 ноября 2008, <http://www.zakon.kz/127320-po-ocenkam-nezavisimyykh-jekspertov.html>]

129. Bhavna Davé, Maintenir les mobilités de travail informelles : l'absence de légalité des travailleurs migrants centrasiatiques au Kazakhstan, Central Asian Survey, 2014. [Accessible en seulement en anglais : Keeping labour mobility informal: the lack of legality of Central Asian migrants in Kazakhstan, Central Asian Survey, 33:3, 346-359, 2014]

CONCLUSION

Les travailleurs migrants en situation irrégulière, qui représentent la plus grande majorité des travailleurs migrants au Kazakhstan, sont particulièrement vulnérables. Ils travaillent souvent dans des conditions dangereuses et abusives, et peuvent être notamment victimes de violence psychologique et physique, de travail forcé ou encore de traite. Ils vivent trop souvent dans des conditions inadéquates, voire indignes, et travaillent souvent sans protection dans des conditions d'exploitation. La précarité de leur statut limite l'accès de leurs enfants à l'éducation, et leur accès ainsi que ceux des membres de leur famille aux soins de santé.

Considérés avant tout comme des hors-la-loi, ils n'ont qu'un accès très restreint à la justice. De crainte d'être victimes de représailles ou d'extorsion, et/ou d'être arrêtés, détenus et expulsés pour violation des règles migratoires, ils ne s'adressent souvent pas aux autorités pour dénoncer les violations de leurs droits. Invisibles aux yeux de l'administration, notamment pour ceux travaillant dans les champs, sur les chantiers de construction ou en tant que travailleur domestique chez un particulier, ils ne bénéficient d'aucune protection de leurs droits humains du fait de leur statut juridique, en violation des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Kazakhstan est partie. Pour améliorer la protection des droits de tous les travailleurs, un terme doit être mis à l'impunité dont jouissent les employeurs peu scrupuleux et les auteurs de la traite tandis que la lutte contre les pratiques de corruption parmi les représentants des autorités doit être renforcée.

Par ailleurs, la majorité des travailleurs migrants, originaires d'Ouzbékistan et du Tadjikistan, sont dans l'impossibilité de régulariser leur situation. Ils sont confrontés à une législation irréaliste pour les saisonniers, et font face à l'absence de cadre légal pour les emplois peu qualifiés occupés temporairement par des étrangers sur les chantiers de construction ou sur les bazars, ou pour les locations de terres auprès de migrants. La régularisation des travailleurs migrants centrasiatiques permettrait d'assurer une meilleure protection de leurs droits (en leur permettant, par exemple, de signer un contrat ou de s'adresser aux autorités sans craindre d'être arrêtés ou extorqués).

REMERCIEMENTS

La FIDH remercie les représentants de ses organisations membres : Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law, le mouvement des droits humains « Bir Duino – Kyrgyzstan » et Anti-Discrimination Center « Memorial » (ADC « Memorial »), ainsi que ses organisations partenaires au Kazakhstan – la fondation « International Legal Initiative », « Sana Cezim », l'association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh, la Fondation kazakhe pour les enfants, « Meyerim », « Obschestvennaya positsia », l'Union des Centres de crise, le Centre de protection pour les femmes, Gulnura Idigeeva et Natalya Iskhakova –, et en Russie – Civic Assistance Committee –, pour leur participation au séminaire de préparation de la mission d'enquête et à la table ronde avec les autorités.

La FIDH remercie tout particulièrement Aina Chormanbayeva (la fondation « International Legal Initiative »), Bakytgul Yelchibayeva (association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh) et Lilya Khaliulina (« Sana Cezim ») pour leur précieuse contribution tout au long de ce projet et leur aide dans l'organisation et la tenue de la mission d'enquête.

La FIDH remercie également toutes les personnes rencontrées pendant la mission d'enquête, et consultées tout au long du projet.

RECOMMANDATIONS

La FIDH appelle les autorités de la République du Kazakhstan à :

- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Ratifier la convention n°97 (1949) de l'OIT sur les travailleurs migrants, la convention n°143 (1975) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), la convention n°189 (2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que la recommandation n°201 (2011) sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
- Mettre pleinement en œuvre les recommandations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan¹³⁰, notamment les recommandations relatives aux violations des droits des travailleurs migrants et à l'absence de protection.¹³¹
- S'engager à apporter dans les meilleurs délais aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui souhaitent visiter le Kazakhstan des réponses quant aux différents aspects liés à l'organisation de leur visite (notamment les dates et les termes de référence) afin de permettre la tenue de ces visites conformément à l'invitation ouverte et permanente adressée à tous les titulaires de mandat le 28 juillet 2009.
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la transparence des informations concernant les processus migratoires en œuvre au Kazakhstan et leur accessibilité aux organisations de la société civile afin d'optimiser la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Afin de permettre à tous les migrants originaires de pays non-membres de l'UEE, travaillant dans les secteurs de la construction, de l'agriculture, des services, du commerce, régulariser leur situation de manière durable, réformer la législation relative à l'immigration et à l'emploi en créant les dispositions nécessaires pour leur délivrer directement des permis de travail ou « patentes », qu'ils travaillent pour des particuliers ou des entités juridiques, et élargir la liste des professions d'auto-entrepreneuriat que des citoyens étrangers peuvent exercer. Le versement pour l'obtention de cette patente ne serait à effectuer qu'après le versement du premier salaire afin d'éviter toute relation de dépendance entre le travailleur migrant et son employeur.
- Amender la loi sur la migration afin d'y indiquer les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques et des travailleurs saisonniers en conformité avec les standards internationaux en matière de droits humains, tels que le droit de bénéficier de conditions de travail juste et équitable (comprenant une rémunération équitable), des conditions de sécurité, de travailler des heures raisonnables et de bénéficier de jours de congé et de repos, ainsi que du droit de pouvoir adhérer à un syndicat. La loi sur les syndicats devrait aussi être amendée afin de permettre à tous les travailleurs migrants de pouvoir créer un syndicat.
- Garantir une application uniforme de la législation kazakhe, y compris dans le domaine migratoire, sur l'ensemble du territoire de la République ; renforcer la lutte contre la corruption parmi les représentants des autorités kazakhes, et notamment des forces de l'ordre, des douanes, de la police des migrations, et de l'Inspection du travail.
- Continuer à dispenser aux représentants des douanes et de la police des migrations des formations continues sur les règles en vigueur sur le territoire de la République du Kazakhstan

130. Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'examen du deuxième rapport périodique du Kazakhstan, 9 août 2016, CCPR/C/KAZ/CO/2.

131. Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'examen du deuxième rapport périodique du Kazakhstan, 9 août 2016, CCPR/C/KAZ/CO/2, Par. 33-36.

en matière de résidence, d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de lutte contre la traite.

– Accroître la coopération entre la police des migrations et l'Inspection du travail afin d'identifier les migrants victimes de violations de leurs droits fondamentaux, notamment les migrants victimes de maltraitance, d'exploitation, de travail forcé ou de traite à des fins économique ou sexuelle.

– Mettre en place un système de plainte direct effectif pour tous les travailleurs migrants victimes d'abus ; réagir de manière prompte et effective aux faits allégués de violations des droits de tous travailleurs migrants en menant sans délai des enquêtes effectives, indépendantes et impartiales ; traduire en justice les personnes, responsables d'abus à l'encontre de tous les travailleurs migrants ou de violations de leurs droits, y compris ceux qui emploient des migrants sans avoir préalablement signé un contrat avec eux, ou qui ne respectent pas les termes du contrat signé avec eux (heures de travail, paiement des salaires, jours de repos et congés, etc.).

– Garantir de manière effective à tous les migrants victimes de traite une immunité en cas de violation des règles migratoires et un système de protection fiable pendant la tenue de l'enquête et du procès judiciaire le cas échéant, afin que leur sécurité soit assurée en cas de représailles de la part des auteurs de ces violations.

– Renforcer le contrôle des conditions dans lesquelles travaillent les migrants en autorisant l'Inspection du travail à effectuer des visites de manière aléatoire et fréquente dans les petites, moyennes et grandes entreprises, et en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaires pour exécuter son mandat.

– Allouer les ressources humaines nécessaires à l'Inspection du travail pour mener des campagnes d'information auprès des travailleurs migrants sur leurs droits, indépendamment de leur statut juridique, et sur les voies de recours auxquels ils peuvent avoir accès, notamment sur le mécanisme de plainte auprès de l'Inspection du travail en cas de violations des droits des travailleurs migrants.

– Renforcer les capacités de tous les acteurs participant à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les représentants des forces de l'ordre, les juges et avocats, ainsi que les prestataires de services sociaux et les acteurs de la société civile, afin de garantir aux victimes de la traite un recours effectif.

– Accroître la coopération entre les parties intéressées dans la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle nationale, et régionale avec les pays limitrophes, notamment le Kirghizstan et l'Ouzbékistan.

– Élargir la liste des bénéficiaires de soins gratuits en cas de maladies infectieuses à tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, et non seulement aux citoyens étrangers ayant un permis de résidence permanente.

– Intensifier les programmes de prévention et de dépistage du VIH et de la tuberculose auprès de tous les travailleurs migrants, en impliquant les services de santé kazakhs.

– Garantir à toutes les femmes migrantes, indépendamment de leur statut juridique, un accès gratuit à la santé sexuelle et reproductive, comprenant l'accès gratuit aux méthodes contraceptives, et aux soins prénatals et postnatals.

– Garantir à tous les enfants, y compris les enfants des travailleurs migrants saisonniers et temporaires, un accès gratuit à l'éducation, et amender les décrets n°398 et 468 en garantissant à tous les enfants un accès gratuit à l'éducation, indépendamment du statut juridique de leurs parents.

– Soumettre un rapport intérimaire sur l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées lors de son deuxième Examen Périodique Universel, notamment celles appelant le Kazakhstan à garantir l'accès égal à l'éducation pour tous les enfants, y compris les enfants migrants ou réfugiés, en abrogeant les conditions juridiques et administratives telles que l'enregistrement, et à garantir, dans le cadre du contrôle des migrations et des accords d'extradition, la protection des droits des personnes concernées, en veillant au respect de leur intégrité physique et de leur droit à un procès équitable¹³².

132. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Kazakhstan, 10 décembre 2014, A/HRC/28/10.

La FIDH demande aux autorités des pays d'origine des flux d'immigration de travail vers la République du Kazakhstan, en particulier aux autorités de la République Kirghize et du Tadjikistan, de :

- Mener ou continuer de mener des campagnes d'information sur leur territoire, ainsi que sur le territoire de la République du Kazakhstan (ou tout autre pays de destination) via leur réseau consulaire, les media et internet auprès des travailleurs migrants et potentiels/futurs travailleurs migrants, et les membres de leur famille sur :
 - Les règles de résidence et d'emploi pour leurs ressortissants respectifs en fonction des accords bilatéraux et/ou régionaux conclus en la matière avec le Kazakhstan, ainsi que les conditions d'accès aux différents services sociaux (accès aux soins et à l'éducation en particulier) ;
 - Les droits de tous les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut juridique, garantis par les Conventions des Nations unies ;
 - Les risques auxquels ils peuvent être confrontés sur le territoire kazakh, comprenant les violations de leurs droits commises tant par leurs employeurs, que par des représentants des autorités kazakhes et de réseaux criminels, et les abus et violences à caractère sexiste ;
 - L'assistance qu'ils peuvent recevoir de la part des services consulaires de leur pays en cas de violations de leurs droits sur le territoire kazakh (ou tout autre pays de destination).
- Garantir une assistance juridique, psychologique et financière à tous leurs ressortissants, y compris aux travailleurs migrants, victimes d'abus et de violence, y compris à caractère sexiste, via leur réseau consulaire sur le territoire kazakh.
- Effectuer un suivi des procès intentés contre des travailleurs migrants sur le territoire kazakh pour violations des règles migratoires.
- Poursuivre leur coopération en matière de lutte contre les différentes formes de traite des êtres humains qui sévissent dans la région d'Asie centrale, et auxquelles les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables.
- Lutter contre les réseaux illégaux de recrutement sur leurs territoires respectifs et dans le cadre d'une coopération régionale.

La FIDH demande aux autorités d'Ouzbékistan de :

- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Cesser de considérer le départ d'Ouzbékistan pour travailler à l'étranger comme un acte déloyal à l'égard de son pays, reconnaître les difficultés rencontrées par leurs ressortissants à l'étranger et leur garantir une assistance juridique, psychologique et financière via leurs services consulaires lorsqu'ils sont victimes de violations de leurs droits.

La FIDH appelle la communauté internationale à user de tous les moyens mis à sa disposition pour encourager les autorités de la République du Kazakhstan et des pays d'origine, notamment d'Ouzbékistan, de la République du Kirghizstan et d'Ouzbékistan, à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

La FIDH demande au Rapporteur Spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants :

- De demander aux gouvernements d'Ouzbékistan, de la République kirghize et du Tadjikistan d'envoyer une invitation pour la tenue d'une mission d'établissement des faits dans leurs pays respectifs afin d'évaluer la situation des droits des travailleurs migrants revenant chez eux et des membres de leur famille.

- D'organiser une mission d'établissement des faits au Kazakhstan pour évaluer la situation des droits des travailleurs migrants en situation irrégulière.

La FIDH demande au Rapporteur Spécial des Nations unies chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences :

- D'organiser une mission d'établissement des faits au Kazakhstan pour évaluer la situation des droits des femmes migrantes, et en particulier celles travaillant chez des particuliers en tant que « travailleuses domestiques ».

La FIDH demande à l'Union européenne :

- D'intégrer de manière systématique les problématiques liées au respect des droits des migrants et des membres de leur famille dans les pays de destination, et au respect des droits de ceux qui restent dans les pays d'origine, dans le cadre de ses dialogues bilatéraux avec la République du Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République kirghize et le Tadjikistan.
- De s'assurer que l'objectif d'un respect effectif des droits humains n'est pas isolé, et abordé uniquement dans le cadre des dialogues bilatéraux sur les droits humains, mais également inclus dans tous les autres formats de dialogue, et lors de chaque négociation ; et de s'assurer que cet objectif soit politiquement soutenu à tous les niveaux de discussion (y compris concernant les discussions commerciales ou au sein des organes des Nations unies).
- De mettre en œuvre la recommandation du Conseil européen invitant « la Commission à concevoir, en coopération avec les partenaires d'Asie centrale, des stratégies pour répondre à la dynamique des marchés du travail et aux changements en ce qui concerne les travailleurs migrants afin de réduire au minimum le chômage en promouvant l'esprit d'entreprise, l'employabilité et l'autonomisation des jeunes, des femmes et des personnes appartenant à des minorités »¹³³

La FIDH demande à l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) de :

- Suivre attentivement la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille au Kazakhstan dans le cadre de son mandat sur les droits humains.

133. Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale », Conseil des affaires étrangères, 22 juin 2015. [<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10191-2015-INIT/fr/pdf>]

ANNEXE

Liste des personnes rencontrées au Kazakhstan en novembre 2015, mars et mai 2016 :

Autorités nationales :

- Ministère de l'Économie nationale, Viktor Bousse, directeur adjoint du département de la politique sociale et migratoire et du développement des services gouvernementaux du ministère.
- Ministère de l'Intérieur, Nourgali Ristanov, représentant du département de la police migratoire.
- Ministère de l'Agriculture, Ayaoulym Moustaphina, experte du département de la planification stratégique et de l'analyse.

Autorités régionales et locales :

- Département régional de l'Inspection du travail de la région du sud du Kazakhstan, Bastar Eskarayev, directeur.
- Département de la police administrative de la ville de Chymkent, Alma Sergaziyeva, inspectrice en chef de la section de la protection des femmes contre les violences.

Autorités étrangères au Kazakhstan :

- Ambassade du Kirghizstan au Kazakhstan, Almaz Baïbossov, deuxième secrétaire-consul.
- Consulat général du Kirghizstan à Almaty au Kazakhstan, Goulmoura Narmatova, consule.

Organisations internationales :

- Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), bureau de pays (Kazakhstan) à fonction de coordination pour l'Asie centrale, Dejan Keserovic, chef de la mission ; Svetlana Zhassymbekova, administratrice des programmes à Astana ; Aliya Belonossova, administratrice nationale à Almaty.
- Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), bureau au Kazakhstan (Astana), Mirco Guenther, chef de mission adjoint ; Maxime Kan, assistant de projet concernant les dimensions économique et environnementale.
- ONU Femmes, bureau régional pour l'Asie centrale au Kazakhstan (Almaty), Nargis Azizova, spécialiste des programmes.

Organisations non gouvernementales et associations :

- Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law, Denis Jivaga, directeur adjoint.
- Public Fund « International Legal Initiative » (Almaty), Aina Chormanbayeva, présidente ; Amangueldy Chormanbayev, expert des droits politiques, et Roza Aitikeyeva, experte des questions de traite.
- « Sana Cezim », Khadicha Abycheva, présidente ; Chakhnoza Khassanova, vice-présidente ; Lilya Khaliulina, juriste.
- Association des communautés locales de la province d'Enbekchikazakh, Bakytgul Yelchibayeva, directrice ; Asset Almoukhamedov, juriste.
- Fondation kazakhe pour les enfants (Almaty), Elvira Vatlina, présidente ; Almira Japparova, experte des questions d'accès à la santé.
- « Obschestvennaya positsia » (Almaty), Assia Kaliyeva, présidente.
- « Meyerem » (Aktau), filiale du Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law dans la région de Mangouistau, Aleksandr Moukha, directeur.
- Union des Centres de crise (Almaty), Elena Parachenko et Assel Mukhamedsadykova, coordinatrices.
- Centre de protection pour les femmes (Petropavl), Alina Orlova, directrice.

- « Bolashak » (Taraz), Galina Kaliyeva, directrice.
- Centre pour les victimes de traite de la Fondation publique « Korgau-Astana » (Astana), Anna Ryl, directrice de la fondation ; Danya Bougalieva, juriste et assistante sociale.
- « Zabota » (Almaty), Ouljan Loukpanova, directrice.
- Réseau d'Asie centrale pour les femmes « Amal », Elena Bilokon, directrice.
- « Doverie plus » (Almaty), Roza Oleinikova, directrice.
- Société nationale du Croissant Rouge de la République du Kazakhstan, Centre d'assistance pour les travailleurs migrants (Astana), Nadira Mazieva, coordinatrice du projet sur le territoire d'Astana.
- Les défenseuses des droits des travailleurs migrants, Gulnura Idigeyeva et Natalya Iskhrakova (région d'Aktobe).

Centres ethno-culturels :

- Centre ethno-culturel tadjik de Chymkent, Faiziev Rakhimkhoja.
- Centre ethno-culturel kirghize « Mourasse » d'Almaty et de sa région, Rouslan Mamyrov.

Organisation syndicale :

- La Fédération des syndicats du Kazakhstan, Goulnara Joumagueldieva, vice-présidente ; Bakytjan Toulenov, directeur du département de la protection socio-économique ; Aïjan Ibrayeva, consultante.

Experts :

- Elena Sadovskaya, présidente du Center for Conflict Management, et membre de l'association Almaty Global Migration Policy Associates (GMPA).
- Caress Schenk, professeur adjoint de sciences politiques à l'Université Nazarbayev (Astana), spécialiste des questions migratoires en Russie et en Asie centrale.

Autres :

- Polyclinique n° 5 de la ville de Chymkent, Jibek Seïdalina, infirmière.
- École secondaire d'enseignement général n° 1 à Chymkent, Elena Chevchenko, directrice adjointe des activités pédagogiques.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeur de la publication :

Dimitris Christopoulos

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Coordination :

Alexandra Koulaeva et Claire San Filippo

Auteurs :

Aïna Chormanbayeva, Maroussia Ferry et Rosalie Laurent

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informier et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or

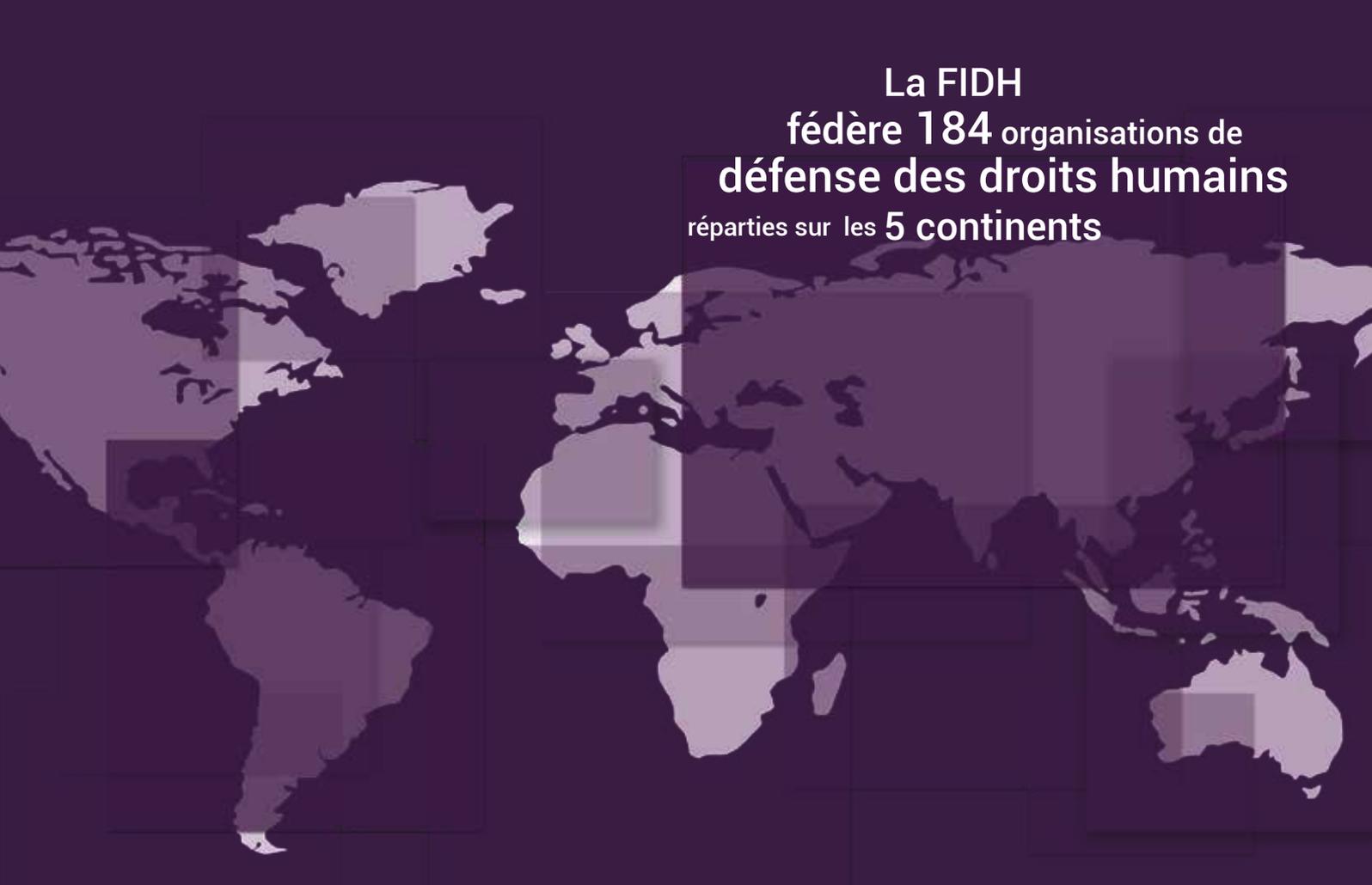
75011 Paris

CCP Paris: 76 76 Z

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

Fax : (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org



La FIDH
fédère **184** organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.